

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

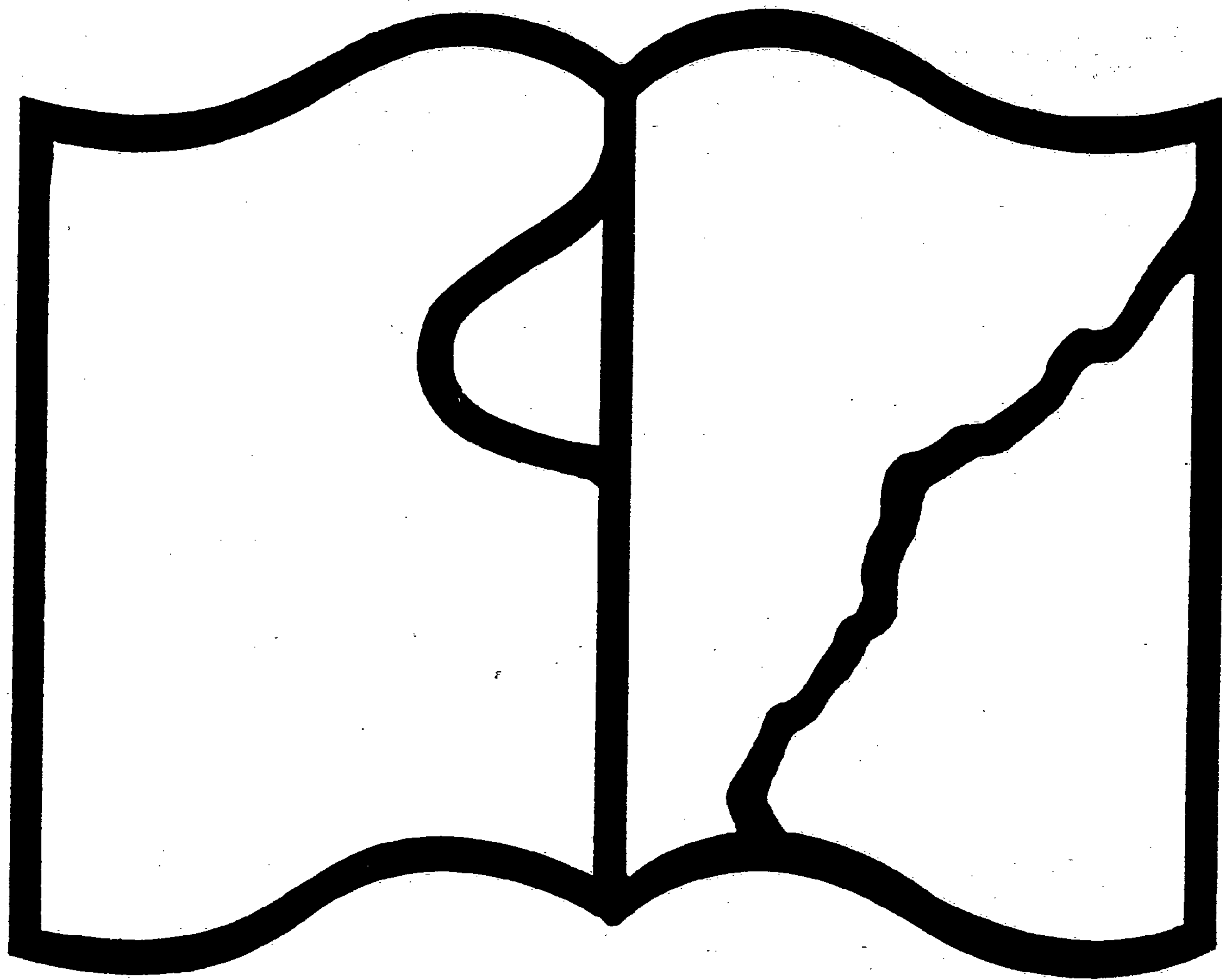
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**

**Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés**

---



**CE DOCUMENT A ETE MICROFILME**

**TEL QU'IL A ETE RELIE**

---

**BULLETIN MENSUEL  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**

JANVIER 1889.

**PREMIÈRE PARTIE.**

Pages.

RAPPORT au sujet du rattachement du Service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur et du Service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie....	2
DÉCRET portant rattachement du Service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur et du Service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie.....	3
DÉCRET transportant les crédits ouverts sur le budget de 1889 au Ministère des finances (Service des postes et des télégraphes) au Ministère du commerce et de l'industrie.....	4
DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	5
DÉCRET fixant les taxes à percevoir par le bureau français de Zanzibar.....	8
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 19 octobre 1887 relatif à l'institution du Conseil d'administration.....	8
ARRÊTÉ élevant le taux des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.....	8
ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des candidats à admettre, en 1889, à l'École professionnelle supérieure (première section) et réglant la tenue des examens.....	9
INSTRUCTION n° 378 relative à la vérification des services de l'Administration par l'inspection générale des finances.....	10
CIRCULAIRE relative au 3 <sup>e</sup> tableau d'avancement des services extérieurs.....	10
INSTRUCTION n° 379 relative à l'établissement des listes de classement pour le troisième tableau d'avancement de classe des agents des services extérieurs.....	11
EXTRAIT du Rapport à M. le Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1887.....	15

**DEUXIÈME PARTIE.**

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	35
NOTE-CIRCULAIRE relative à l'indemnité allouée aux sous-agents et ouvriers travaillant en dehors des limites de leur circonscription.....	37
CIRCULAIRE relative au service téléphonique.....	37
SÉRIE des prix du matériel télégraphique d'usage courant. — Dernières adjudications. — Exercice 1889. — Matériel des lignes aériennes.....	38
SÉRIE des prix du matériel télégraphique d'usage courant. — Dernières adjudications. — Exercice 1889. — Matériel des lignes souterraines.....	40
CORRESPONDANCES pour l'Afrique australe.....	43
CRÉATION d'un bureau français à Zanzibar.....	45
RESSORT de l'Union postale.....	45
ADDITIONS au Tarif international des Postes.....	45
PUBLICATION de la nomenclature n° 323 pour 1889.....	46
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres ; départ du 5 de chaque mois.....	46
PAQUEBOTS-POSTE français. — Mouvement de la ligne du Havre à New-York. — Itinéraires des lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie et des lignes de l'Indo-Chine.	46
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	98
ADDITION au Manuel des franchises postales.....	100
FRANCHISES télégraphiques. — Décisions du 26 décembre 1888 et du 19 janvier 1889.....	100

LC 5  
80

FRANCHISES postales. — École du service de santé militaire de Lyon. — Publication d'un 116° supplément au Manuel des franchises postales et d'un 16° supplément à l'annexe de ce Manuel (franchises du service militaire).....	101
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1888..	108
PROMOTIONS et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	108
OFFICIERS de l'instruction publique et officiers d'académie.....	109

## PREMIÈRE PARTIE.

*RAPPORT adressé au Président de la République par le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances, au sujet du rattachement du Service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur et du Service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie.*

Paris, le 5 janvier 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il existe entre le service de l'hygiène publique et ceux de l'assistance, récemment centralisés dans une direction nouvelle, une connexité évidente. Ce qui concerne la sauvegarde de la santé publique dépend du Ministère du commerce et de l'industrie, et ce qui concerne les hôpitaux, les asiles d'aliénés, la protection des enfants du premier âge, la médecine gratuite dans les campagnes, dépend du Ministère de l'intérieur.

Grâce aux progrès de la science, le point de vue de l'hygiène publique s'est modifié depuis quelques années. On ne concevait autrefois la police sanitaire que comme la défense du territoire contre les maladies exotiques, et ce sont sans doute les intérêts commerciaux engagés dans cette défense qui l'avaient fait confier au Ministre du commerce. On sait aujourd'hui que l'on peut défendre la population contre des maladies qui font bien plus de victimes que le choléra : ce sont les maladies transmissibles. L'on sait aussi que, même contre les maladies pestilentielles, la meilleure sauvegarde est l'assainissement des villes et des habitations. Or, les mesures d'assainissement rentrent, par leur nature même, dans la police municipale, sur laquelle le Ministère de l'intérieur peut agir plus efficacement que le Ministère du commerce.

A maintes reprises, la Chambre des députés s'est occupée de la question. Tout récemment, la commission nommée par la Chambre pour étudier la proposition de loi, signée de cinquante députés, « concernant l'organisation de l'administration de la santé publique », se prononçait à l'unanimité dans le sens de la réunion du service de l'hygiène publique à ceux de l'assistance.

Des conseils d'hygiène départementaux qui ont délibéré sur la question, la presque unanimité s'est prononcée en faveur du rattachement du service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur.

Ajoutons, à titre de renseignement, que les services sanitaires dépendent du Ministère de l'intérieur en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Portugal, en Grèce, en Norvège. Ils en dépendent également en Suisse pour les mesures d'un caractère fédéral, en Allemagne pour les mesures générales, et dans presque tous les États d'Allemagne pour les mesures particulières à ces États. En Angleterre, la direction des services d'assistance et d'hygiène réunis constitue un pouvoir à part, le *Local government Board*.

Nous estimons, Monsieur le Président, qu'il y a lieu de distraire le service de l'hygiène publique du Ministère du commerce, de le rattacher au Ministère de

l'intérieur, de le réunir aux services de l'assistance et de constituer enfin en France cette direction de la santé publique depuis si longtemps réclamée.

L'importance qu'ont prise depuis quelques années les services des postes et des télégraphes est une des conséquences du développement des échanges, de la facilité de plus en plus grande des communications. Le commerce et l'industrie sont grandement intéressés à leur bon fonctionnement et à leur amélioration. La direction qui leur est imprimée doit donc être réglée par une étude approfondie du mouvement des échanges, un examen éclairé de ses constantes variations.

Sans oublier que l'exploitation postale et télégraphique fournit au budget des ressources considérables auxquelles il ne saurait être question de renoncer, on peut se demander si l'intérêt commercial et industriel n'y doit pas tenir une aussi large place que le point de vue plus spécialement fiscal. Le rattachement de ces services au Ministère du commerce et de l'industrie marquerait toute l'importance que le Gouvernement de la République attache à ces considérations élevées et que, dans sa pensée, la mise en œuvre de rouages aussi essentiels au développement économique du pays ne saurait être envisagée uniquement comme une source de revenus pour le Trésor.

Il convient de rappeler d'ailleurs que les postes et les télégraphes ont constitué pendant huit années un Département ministériel distinct, et que, depuis leur retour au Ministère des finances, elles ont conservé encore une certaine autonomie, surtout au point de vue de l'exploitation.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de rattacher cette Direction générale au Ministère du commerce et de l'industrie, en maintenant à l'Inspection des finances son droit de contrôle dans les conditions où elle l'exerce aujourd'hui.

En résumé, nous sommes d'avis qu'il y a lieu :

- 1° De rattacher le service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur ;
- 2° De rattacher le service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous serons reconnaissants de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

CH. FLOQUET.

*Le Ministre du Commerce  
et de l'industrie,*

PIERRE LEGRAND.

*Le Ministre des finances,*

P. PEYTRAL.

*DÉCRET portant rattachement du Service de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur et du Service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service de l'hygiène publique est distrait du Ministère du commerce et de l'industrie et transféré au Ministère de l'intérieur. Toutefois, les

établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les fabriques et dépôts de dynamite et autres matières explosibles, sont maintenus dans les attributions du Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 2. La Direction générale des postes et des télégraphes est distraite du Ministère des finances et transférée au Ministère du commerce et de l'industrie.

ART. 3. Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 5 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,*

CH. FLOQUET.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

PIERRE LEGRAND.

*Le Ministre des finances,*

P. PEYTRAL.

---

*DÉCRET transportant les crédits ouverts sur le budget de 1889 au Ministère des finances (Service des postes et des télégraphes) au Ministère du commerce et de l'industrie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1888 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889;

Vu le décret du 5 janvier 1889 détachant l'Administration des postes et des télégraphes du Ministère des finances pour la réunir au Ministère du commerce et de l'industrie;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1889 au Ministre des finances (2<sup>e</sup> section. — Service des postes et des télégraphes) par la loi de finances du 29 décembre 1888 et qui s'élèvent à la somme totale de cent trente-huit millions sept cent vingt mille six cent quatorze francs (138,720,614 fr.) sont transportés au Ministère du commerce et de l'industrie où ils formeront, dans sa comptabilité, une deuxième section sous le titre de : « Service des postes et des télégraphes ».

ART. 2. Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget du Ministère des finances et qui a été fixé, pour l'exercice 1889, en recettes et en dépenses, à la somme de dix millions trois cent soixante treize mille cinq cents francs (10,373,500 fr.) par la loi de finances du 29 décembre 1888, est rattaché pour ordre au budget du Ministère du commerce et de l'industrie.



ART. 3. Les opérations afférentes à l'exercice 1889, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du Service des postes et des télégraphes et du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, seront reprises par le Ministre du commerce et de l'industrie qui comprendra ces opérations dans sa comptabilité et aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu des articles 1 et 2 du présent décret.

ART. 4. Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et de l'industrie,*

PIERRE LEGRAND.

*Le Ministre des finances,*

P. PEYTRAL.

*DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention de l'Union postale universelle;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les correspondances à destination ou provenant des pays dénommés au tableau qui fait suite au présent décret sont soumises, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, aux taxes et conditions d'envoi indiquées audit tableau.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

P. PEYTRAL.

*Tarif des taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec divers Pays par la voie d'Angleterre ou par la voie de Portugal.*

DÉSIGNATION des Pays.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES.	TAXES A PERCEVOIR	
			À L'EXPÉDITION sur les correspondances affranchies.	À LA RÉCEPTION sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Ascension...	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (B)... Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B).... Lettres ordinaires (B)...	o fr. 75 par 15 grammes... o fr. 15 par 50 grammes avec minimum de 20 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 15 par 50 grammes. o fr. 60 par 15 grammes.	1 fr. par 15 gr.    o fr. 80 par 15 gr.
	Voie d'Angleterre.	Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B)....	o fr. 20 par 50 grammes avec minimum de 25 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 20 par 50 grammes.	
St <sup>e</sup> -Hélène .	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (A)... Lettres recommandées (B) Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B).... Lettres ordinaires (A)...	o fr. 75 par 15 grammes.. o fr. 75 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent. o fr. 15 par 15 grammes avec minimum de 20 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 15 par 50 grammes. o fr. 60 par 15 grammes.	1 fr. par 15 gr.     1 fr. 10 par 15 gr.
	Voie d'Angleterre.	Lettres recommandées (B) Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B)....	o fr. 60 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent. o fr. 20 par 50 grammes avec minimum de 25 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 20 par 50 grammes.	
Cap de Bonne Espérance.	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (A)... Lettres recommandées (B) Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B).... Lettres ordinaires (A)...	o fr. 60 par 15 grammes. o fr. 60 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent. o fr. 15 par 50 grammes, avec minimum de 20 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 15 par 50 grammes. o fr. 60 par 15 grammes.	o fr. 80 par 15 gr.     o fr. 80 par 15 gr.
	Voie d'Angleterre.	Lettres recommandées (B) Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B)....	o fr. 60 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent. o fr. 20 par 50 grammes, avec minimum de 25 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 20 par 50 grammes.	
Natal .....	Voie de Portugal.	Lettres ordinaires (A)... Lettres recommandées (B) Échantillons (B)..... Journaux (B)..... Autres imprimés (B)....	o fr. 75 par 15 grammes. o fr. 75 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent. o fr. 15 par 50 grammes, avec minimum de 20 cent. o fr. 10 par 50 grammes. o fr. 15 par 50 grammes.	1 fr. par 15 gr.

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.  
(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

DÉSIGNATION des PAYS.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR	
			À L'EXPÉDITION sur les correspondances affranchies.	À LA RÉCEPTION sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Natal. (Suite.)	Voie d'Angle- terre.	Lettres ordinaires (A)...	0 fr. 60 par 15 grammes.	0 fr. 80 par 15 gr.
		Lettres recommandées (B)	0 fr. 60 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent.	
Orange (État d')	Voie de Portugal.	Échantillons (B).....	0 fr. 20 par 50 grammes avec minimum de 25 cent.	1 franc par 15 gr.
		Journaux (B).....	0 fr. 10 par 50 grammes.	
		Autres imprimés (B)....	0 fr. 15 par 50 grammes.	
		Lettres ordinaires (A)...	0 fr. 80 par 15 grammes.	
		Lettres recommandées (B)	0 fr. 80 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent.	
	Voie d'Angle- terre.	Échantillons (B).....	0 fr. 20 par 50 grammes avec minimum de 25 cent.	1 franc par 15 gr.
		Journaux (B).....	0 fr. 10 par 50 grammes.	
		Autres imprimés (B)....	0 fr. 20 par 50 grammes.	
		Lettres ordinaires (A)...	0 fr. 80 par 15 grammes.	
		Lettres recommandées (B)	0 fr. 80 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent.	
Transvaal et Bechuana- land.	Voie de Portugal.	Échantillons (B).....	0 fr. 15 par 50 grammes avec minimum de 20 cent.	1 franc par 15 gr.
		Journaux (B).....	0 fr. 10 par 50 grammes.	
		Autres imprimés (B)....	0 fr. 15 par 50 grammes.	
		Lettres ordinaires (A)...	0 fr. 80 par 15 grammes.	
		Lettres recommandées (B)	0 fr. 80 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent.	
	Voie d'Angle- terre.	Échantillons (B).....	0 fr. 25 par 50 grammes avec minimum de 30 cent.	1 franc par 15 gr.
		Journaux (B).....	0 fr. 15 par 50 grammes.	
		Autres imprimés (B)....	0 fr. 25 par 50 grammes.	
		Lettres ordinaires (A)...	0 fr. 80 par 15 grammes.	
		Lettres recommandées (B)	0 fr. 80 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent.	
Cap de Bonne- Espérance, Natal, Orange, Transvaal, Bechuana- land.	Voie d'Aden.	Lettres ordinaires (B)...	1 fr. 25 par 15 grammes.	1 fr. 50 par 15 gr.
		Lettres recommandées (B)	1 fr. 25 par 15 grammes et droit fixe de 25 cent.	
		Échantillons (B).....	0 fr. 15 par 50 grammes avec minimum de 20 cent.	
		Journaux (B).....	0 fr. 15 par 50 grammes.	
		Autres imprimés (B)....	0 fr. 15 par 50 grammes.	
Australie, Tasmanie et Nouvelle- Zélande, îles Fidji.	Voie d'Angle- terre (à dé- couvert).	Lettres ordinaires (A)...	0 fr. 75 par 15 grammes.	1 franc par 15 gr.
		Lettres recommandées (B)	0 fr. 75 par 15 grammes et droit fixe de 35 cent.	
		Échantillons (B).....	0 fr. 25 par 50 grammes avec minimum de 30 cent.	
		Journaux (B).....	0 fr. 10 par 50 grammes.	
		Autres imprimés (B)....	0 fr. 25 par 50 grammes.	

(A) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.

(B) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

*DÉCRET fixant les taxes à percevoir par le bureau français de Zanzibar.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 portant approbation des conventions de l'Union postale universelle,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les correspondances ordinaires ou recommandées, déposées au bureau de poste français de Zanzibar ou distribuées par le même bureau, seront soumises aux taxes et autres conditions applicables en vertu du décret du 27 mars 1886, dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, au Maroc et à Shang-Hai.

**ART. 2.** Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> février 1889.

**ART. 3.** Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1889.

**CARNOT.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et de l'industrie,*

**PIERRE LEGRAND.**

---

*ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 19 octobre 1887 relatif à l'institution du Conseil d'administration.*

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

Vu la proposition de M. le Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des finances en date du 19 octobre 1887,

**ARRÊTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de M. le Ministre des finances en date du 19 octobre 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué près du Directeur général des postes et des télégraphes un Conseil d'administration composé :

De l'Administrateur du Matériel et de la Construction;

De l'Administrateur de l'Exploitation;

De l'Administrateur de la Comptabilité;

De l'Administrateur de la Caisse d'épargne;

De l'Inspecteur général du Contrôle;

Et à titre de membres adjoints :

Du Chef du Secrétariat,

Et du Chef du Personnel.

**ART. 2.** Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 janvier 1889.

**PIERRE LEGRAND.**

---

*ARRÊTÉ élevant le taux des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.*

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse nationale d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. L'allocation de trois centimes (0<sup>f</sup> 03), accordée aux receveurs des postes pour chaque opération de versement ultérieur et de remboursement d'épargne, effectuée par leur intermédiaire, est portée à quatre centimes (0<sup>f</sup> 04).

ART. 2. Cette disposition recevra son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1889.

Fait à Paris, le 19 janvier 1889.

PIERRE LEGRAND.

*ARRÊTÉ fixant le nombre maximum des candidats à admettre, en 1889, à l'École professionnelle supérieure (première section) et réglant la tenue des examens.*

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 juillet 1888, déterminant les conditions d'admission au concours d'entrée, les programmes et les examens de sortie;

Vu notamment les articles 21, 22 et 24 dudit arrêté;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la première section de l'École professionnelle supérieure en 1889 est fixé à trente.

ART. 2. Les demandes d'admission à l'École, formées en vertu de l'article 6 du décret du 29 mars 1888 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, et les demandes d'admission au concours formées en vertu de l'article 2 du même arrêté, doivent être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.

ART. 3. Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes des candidats. En transmettant leur appréciation sur chacun d'eux, ils feront connaître si leur éducation, leur tenue et l'ensemble de leurs qualités les désignent pour un emploi supérieur.

La liste des candidats admissibles soit à l'École, soit au concours, est arrêtée par le Directeur général.

ART. 4. Les compositions écrites correspondent aux cinq divisions du programme d'admission et portent sur des questions relatives :

- 1° Au service postal;
- 2° Au service télégraphique;
- 3° Aux sciences mathématiques;
- 4° Aux sciences physiques;
- 5° A l'histoire et à la géographie.

ART. 5. Les notes exprimant les mérites des candidats dans les diverses épreuves orales et écrites sont des nombres entiers de zéro à vingt.

ART. 6. Les candidats qui demandent à être interrogés sur une ou plusieurs langues étrangères subissent, pour chaque langue, trois épreuves portant l'une sur la lecture à livre ouvert, la seconde sur l'écriture et la traduction d'un texte, la troisième sur la conversation.

Il est attribué pour l'ensemble de ces trois épreuves et pour chaque langue une note de zéro à vingt; mais il n'est pas tenu compte des dix premiers points et les points en excédent de dix sont comptés pour moitié. Le nombre maximum de points applicables à une langue étrangère est ainsi limité à cinq.

Les points obtenus pour diverses langues étrangères par le même candidat se cumulent.

Le jury est autorisé à se faire assister par un examinateur adjoint pour cette partie de l'examen.

ART. 7. S'il y a lieu de procéder à la répartition des places disponibles prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, cette répartition sera faite par le Directeur général à la fin des opérations du jury d'admission.

Paris, le 26 janvier 1889.

G. COULON.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SECRÉTARIAT.

---

INSTRUCTION N° 378

*relative à la vérification des services de l'Administration  
par l'inspection générale des finances.*

Le Ministre du commerce et de l'industrie a décidé que le contrôle de l'inspection générale des finances continuerait à s'étendre à toutes les parties du service de la Direction générale des postes et des télégraphes.

J'invite, en conséquence, les agents de tous grades du service des postes et des télégraphes à ne rien négliger pour faciliter à l'inspection générale des finances l'accomplissement de sa mission.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

---

SERVICE CENTRAL. — BUREAU DU PERSONNEL.

---

*CIRCULAIRE relative au 3<sup>e</sup> tableau d'avancement des services extérieurs.*

Paris, le 30 janvier 1889.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dans toutes mes circulaires, je n'ai cessé de répéter qu'en établissant des tableaux d'avancement et en les publiant je croyais avoir apporté au personnel une sérieuse garantie de bonne et loyale justice, mais que je ne pensais pas avoir réalisé une œuvre parfaite, et que j'accueillerais avec empressement toutes les observations qui me seraient soumises en vue de l'améliorer.

Depuis lors, diverses réclamations se sont élevées contre le système adopté. Elles n'ont eu qu'un défaut, c'est d'avoir été présentées dans des conditions qui les rendaient inacceptables.

Au moment d'établir un nouveau tableau d'avancement, je me suis efforcé de découvrir les raisons qui avaient pu les motiver.

J'ai cru comprendre qu'une certaine partie du personnel se plaignait de ce que les Commissions départementales eussent des pouvoirs trop larges d'appré-

ciation et qu'il craignait que l'étendue de ces pouvoirs n'eût pour conséquence d'amener entre les Commissions des divergences dans la manière d'envisager le mérite de chaque candidat.

Afin de prévenir tout inconvénient de cette nature et d'assurer l'unité de jurisprudence, j'ai décidé que provisoirement et à titre d'expérience, il serait procédé de la manière suivante à l'établissement du tableau du premier semestre de l'année courante.

Vous dresserez une liste de tous les agents placés sous vos ordres (*à l'exception de ceux faisant partie des commissions*), comptant au moins trois ans de grade et 18 mois pour ceux qui avancent par échelon de 100 francs. Vous les rangerez par groupes d'emplois et, dans chaque groupe, par ordre d'ancienneté.

Puis la Commission affectera à chacun d'eux un coefficient de valeur générale gradué de 1 à 20. Elle indiquera par une mention spéciale ceux qui, à raison de leurs mauvaises notes, devront être éliminés du tableau d'avancement, et ceux, au contraire, qui lui paraîtront dignes d'y figurer au choix.

Enfin vous m'adresserez, s'il y a lieu, après avoir pris l'avis de la Commission, un rapport spécial sur tout agent ayant au moins deux ans d'ancienneté, qu'il soit ou non porté sur la liste précédente, qui se serait distingué par des mérites tout à fait exceptionnels.

Le Conseil d'administration recevra communication de ces documents, il les contrôlera au moyen des renseignements contenus au dossier, il fixera le nombre des agents qui seront portés sur les tableaux d'avancement, et déterminera les conditions dans lesquelles ils devront être rangés, soit dans la catégorie de choix, soit dans celle de l'ancienneté.

J'ai lieu d'espérer que cette manière de procéder aura pour résultat de rassurer le personnel contre l'éventualité qu'il paraît redouter de règles divergentes d'appréciation.

Il est superflu d'ajouter que l'arrêté du 28 mai dernier relatif aux tableaux d'avancement reste toujours en vigueur et qu'il ne cessera d'être observé que dans les dispositions qui seraient incompatibles avec la teneur de la présente circulaire.

Je vous ferai remarquer que les tableaux en cours devant être épuisés à la fin du mois de février, il y a urgence à en établir de nouveaux. En conséquence, vous voudrez bien convoquer les Commissions pour le 7 février prochain. Vous recevrez avant cette date des instructions détaillées ainsi que les tableaux et les fiches qui vous seront nécessaires pour leur exécution.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

---

#### INSTRUCTION N° 379

*relative à l'établissement des listes de classement pour le troisième tableau d'avancement de classe des agents des services extérieurs.*

Le second tableau d'avancement de classe des agents des services extérieurs étant sur le point d'être épuisé, il y a lieu, conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 janvier courant, de procéder à l'établissement d'un troisième tableau afférent au premier semestre de 1889.

Eu égard aux modifications que cette circulaire apporte, à titre d'essai, aux bases fixées par l'arrêté du 22 mai 1888, il est nécessaire de modifier comme suit l'Instruction n° 367 y relative. (Bulletin mensuel n° 5, de mai 1888.)

## I. — Commissions de classement.

Il n'est rien changé aux dispositions contenues dans ce chapitre.

## II. — Listes de classement pour l'avancement de classe.

## A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1° *Numéros d'ordre.* — Comme il est dit ci-après, un nouveau mode de groupement est adopté. Dans chacun des groupes, les numéros devront constituer une série distincte commençant par le n° 1; ils se suivront sans interruption dans chacune de ces séries, qu'ils s'appliquent aux agents proposés au choix, à ceux proposés à l'ancienneté ou à ceux qui seront désignés comme ne devant pas être inscrits au tableau.

2° à 7° Toutes les dispositions relatives aux *noms des agents*, à *la résidence*, à *l'ancienneté de service*, à *l'ancienneté de traitement*, aux *congés*, aux *titres universitaires*, à *la conduite administrative et publique*, sont maintenues.

8° *Mérites professionnels.* — Cette mention disparaît et est remplacée par la mention « Cote de la valeur générale » des agents.

Ainsi qu'on le verra plus loin au sujet des fiches de classement, les Commissions, après avoir examiné le dossier d'un agent, consignent sur la fiche et par année la cote moyenne relevée d'après les notes obtenues par l'agent dans le courant de cette année. Elles font ensuite la moyenne générale des cotes ainsi obtenues, et c'est cette *moyenne générale* qui doit être *inscrite* dans la colonne ménagée à cet effet sur les listes particulières de classement <sup>(1)</sup>.

## B. — COMPOSITION DES LISTES DE CLASSEMENT.

Les listes de classement comprennent, comme par le passé, les agents de tous grades, à l'exception des fonctionnaires désignés pour faire partie des commissions et des agents possédant le traitement maximum afférent à leur grade. (Voir le tableau inséré à l'Instruction du 24 mai 1888, page 4.)

Quant aux autres dispositions du paragraphe B relatives à la catégorie du

(1) Cette moyenne s'obtiendra en additionnant les cotes dont la somme sera divisée par le nombre de ces cotes. La même opération est à faire pour obtenir la cote moyenne d'une année lorsque plusieurs feuilles signalétiques auront été établies dans le courant de cette année au nom de l'agent.

Exemples :

Premier cas :

1884	1885	1886	1887	1888
15	17	16	17	17

La somme de ces cinq cotes est à diviser par 5 pour obtenir la cote moyenne, soit  $82 : 5 = 16,40$ .

Deuxième cas :

Avril.	Juillet.	Octobre.
15	17	18

La somme de ces trois cotes est à diviser par 3 pour obtenir la cote moyenne de l'année, soit  $50 : 3 = 16,66$ .



choix et à la catégorie de l'ancienneté, elles doivent être intégralement annulées et remplacées par les suivantes :

**Groupement.** — Les propositions pour l'avancement de classe seront fournies, pour le choix et l'ancienneté, indistinctement, sur une seule et même liste.

Cette liste sera divisée en cinq groupes :

- |                         |   |   |
|-------------------------|---|---|
| 1 <sup>er</sup> groupe. | { | Chefs de brigade.<br>Commis principaux de toutes classes (sauf à 4,000 <sup>f</sup> ) et de tous services.<br>Agents du service maritime (de 2,700 <sup>f</sup> inclus à 3,600 <sup>f</sup> ).  |
| 2 <sup>e</sup> groupe.  | { | Commis de toutes classes (sauf à 2,700 <sup>f</sup> ) et de tous services.<br>Agents du service maritime (au-dessous de 2,700 <sup>f</sup> ).   |
| 3 <sup>e</sup> groupe.  | { | Receveurs de bureaux composés de tous traitements, de toutes classes (sauf les receveurs membres des Commissions, et ceux qui possèdent le traitement maximum afférent à la classe).<br>Chef mécanicien de l'usine de la Seyne.<br>Chef du service intérieur du nouvel Hôtel des postes de Paris. |
| 4 <sup>e</sup> groupe.  | { | Receveurs de bureaux simples de toutes classes et de tous traitements (sauf les receveurs possédant un traitement maximum).   |
| 5 <sup>e</sup> groupe.  | { | Dames employées.<br>Commis et employés auxiliaires.<br>Agents secondaires et trieurs.   |

Tous les agents d'un département, d'une ligne ou d'un service spécial comptant, au 31 décembre 1888 INCLUS, trois années d'ancienneté de classe pour les quatre premiers groupes, et dix-huit mois pour le cinquième, devront trouver place sur la liste.

Les cotes seront graduées de 1 à 20.

**Choix.** — Les agents méritant les cotes 18, 19 et 20 seront les agents de choix.

L'inscription de leurs noms sur les listes sera faite à l'encre rouge; l'unique fiche qui sera établie à leur nom sera de couleur rose.

Les Commissions sont absolument libres des désignations au choix; elles n'ont à observer aucune proportionnalité avec les propositions faites à l'ancienneté; elles ont toute latitude pour faire porter ces désignations sur tel ou tel groupe d'agents.

**Ancienneté.** — Les agents proposés à l'ancienneté sont ceux auxquels auront été attribuées les cotes 15, 16 ou 17.

Les fiches établies au nom de ces agents seront de couleur blanche.

**Cotes insuffisantes.** — Les cotes inférieures à 15 sont, en principe, éliminatoires du tableau d'avancement.

Les Commissions devront néanmoins inscrire les agents qui auront mérité ces cotes, à leur rang d'ancienneté sur la liste particulière de classement.

Elles accompagneront cette inscription de la mention : à éliminer.

Cette mention sera inscrite sur la liste dans la colonne des observations, sur la fiche, dans le cadre réservé aux cotes de valeur générale et au-dessous de cette cote.

Si parfois, en raison de la très grande ancienneté d'un agent, la Commission estimait utile de le proposer malgré l'insuffisance de sa cote, elle devra l'indiquer sur la liste et la fiche par la mention : « *proposé, vu la grande ancienneté* ».

Les fiches concernant les agents cotés au-dessous de 15 sont de couleur jaune.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe B, les listes particulières de classement ne seront plus, comme précédemment, divisées en deux catégories (choix et ancienneté).

Les agents proposés au choix, ceux proposés à l'ancienneté ainsi que les agents cotés au-dessous de 15 seront compris sur une seule liste; ils seront rangés *indistinctement* dans chacun des cinq groupes, suivant l'ancienneté de classe, subsidiairement, suivant l'ancienneté de service, et, si ces deux anciennetés sont identiques, par ordre de cote.

Le signe distinctif sera donc :

Pour les agents portés au choix, une fiche rose et, sur la liste, l'inscription à l'encre rouge ;

Pour les agents proposés à l'ancienneté, la fiche blanche ;

Pour les agents à éliminer, la fiche jaune et la mention spéciale sur la liste.

**Choix exceptionnel.** — En dehors des propositions faites pour l'inscription des agents au tableau d'avancement à titre normal, les présidents des Commissions pourront, s'il y a lieu, formuler des propositions exceptionnelles en faveur d'agents qui se seraient distingués par des mérites tout à fait particuliers.

Dans ce cas le président, après avoir pris l'avis des membres de la Commission, établira un rapport spécial, dans lequel seront détaillés les mérites de l'agent, les faits *précis* qui motivent la proposition, etc.

Le minimum d'ancienneté requis actuellement pour ces propositions, est de deux ans pour les agents des quatre premiers groupes et d'un an pour ceux du cinquième.

Si une proposition de cette nature s'appliquait à un agent déjà compris dans les propositions faites à titre normal, le rapport spécial serait néanmoins adressé.

Il sera établi une fiche rose pour les agents proposés à titre exceptionnel. Cette fiche sera transmise avec le rapport spécial dont il vient d'être parlé.

### III. — Fiches de classement.

Outre les listes particulières de classement, les Commissions établiront des fiches individuelles pour tous les agents inscrits sur lesdites listes.

Une modification importante, sur laquelle il y a lieu d'appeler spécialement l'attention des Commissions, a été apportée au cadre précédemment réservé *aux mérites professionnels*. Cette mention est remplacée par la mention « *cotes de valeur générale* ».

Cinq colonnes, une par année, sont affectées aux notes obtenues, chaque année, depuis son dernier avancement, par l'agent. Après examen du dossier, les Commissions portent, dans chaque colonne, la résultante des notes de l'année. Ce tableau sera, dès lors, l'expression fidèle des diverses appréciations dont l'agent aura été l'objet *depuis sa dernière promotion de classe*.

Les cotes seront exprimées dans chacune de ces colonnes par des cotes graduées de 1 à 20. La cote générale devra être la moyenne de toutes ces cotes, avec fractions *décimales* s'il y a lieu.

Les commissions sont invitées à se conformer strictement à ces prescriptions, en raison de l'intérêt que présente pour le classement général l'uniformité d'expression des mérites d'agents appartenant à des services différents.

Contrairement à ce qui a été fait précédemment, *une seule* fiche de couleur rose sera établie pour les agents proposés au choix.

La couleur blanche est réservée à l'ancienneté et la couleur jaune aux agents cotés au-dessous de 15.

#### IV. — Procès-verbaux.

Le nouveau groupement rend le premier alinéa sans objet.  
Les deux autres alinéas sont maintenus.

#### V. — Dispositions diverses.

Pour les cas particuliers qui ne seraient pas prévus ou qui donneraient lieu à quelque doute, les présidents des Commissions devront en référer immédiatement à l'Administration, au besoin par la voie télégraphique, afin d'éviter tout retard dans les opérations de classement.

L'envoi à l'Administration des listes de classement et des fiches sera fait aussitôt après la clôture des opérations. Cet envoi doit être fait au plus tard quinze jours après la date de convocation des commissions. (*Art. 17 de l'arrêté du 22 mai 1888.*)

Mais, vu le court espace de temps qui est réservé à l'établissement des nouveaux tableaux d'avancement, l'Administration centrale saura gré à MM. les directeurs de devancer l'expiration de ce délai et d'envoyer leurs listes de classement et les fiches le plus promptement possible, afin que le contrôle qui en sera fait par le conseil d'administration puisse commencer à brève échéance.

Les fiches seront soigneusement ficelées, de manière à conserver l'ordre indiqué sur les listes.

L'exécution des dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente instruction est provisoirement suspendue.

Paris, le 31 janvier 1889.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE  
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

### EXTRAIT DU RAPPORT

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**  
*sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1887.*

(Journal officiel du 21 janvier 1889.)

Paris, le 29 décembre 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Caisse nationale d'épargne, fondée en 1882, ne compte que sept années d'existence, et l'importance de ses opérations, l'étendue de sa clientèle, le chiffre de ses dépôts, qui dépasse 250 millions, lui assurent déjà une place d'honneur parmi les institutions financières de notre pays.

L'an dernier, mon prédécesseur avait retracé dans son rapport quinquennal l'origine et les développements de la Caisse d'épargne de l'État. Je me bornerai aujourd'hui à compléter ce tableau en y ajoutant les résultats connus de 1887. Peut-être, au milieu de circonstances difficiles, la marche en avant de la Caisse nationale a-t-elle été moins rapide que les années précédentes; toutefois, les chiffres que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux consacrent clairement de nouveaux progrès très appréciables au double point de vue des livrets émis et des sommes déposées.

**OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1887.**

**COMPTE GÉNÉRAL DES DÉPOSANTS.**

**Recettes.**

Il a été effectué, dans le cours de 1887, 1,292,310 versements, dont le montant total s'est élevé à ..... 144,405,044<sup>f</sup> 22<sup>c</sup>

Ces chiffres se décomposent ainsi :

1°	236,888 premiers versements représentant une somme de.....	58,640,041 <sup>f</sup> 71 <sup>c</sup>
2°	1,054,964 versements ultérieurs pour une somme de.....	85,746,736 27
3°	35 comptes transférés de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	14,010 55
4°	422 parties d'arrérages perçus sur les inscriptions de rentes laissées en dépôt.....	3,148 74
5°	1 annulation d'un achat de rente....	1,106 95
<b>Soit 1,292,310 opérations formant un total de..</b>		<b>144,405,044 22</b>

**Dépenses.**

D'autre part, il a été opéré 458,888 remboursements dont le total a été de..... 117,548,273<sup>f</sup> 38<sup>c</sup>

Savoir :

1°	352,511 remboursements partiels.....	} 112,904,198 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup>
2°	102,344 remboursements intégraux.....	
3°	3,878 achats de rentes pour lesquels il a été employé une somme de....	4,599,768 95
4°	18 comptes transférés à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	9,580 33
5°	117 remboursements effectués en Belgique sur livrets de la Caisse nationale d'épargne.....	34,572 60
6°	4 parties d'intérêts réduits pour remboursement anticipé de comptes belges transférés en France.....	0 41
7°	16 régularisations d'intérêts.....	152 28
<b>Soit 458,888 opérations formant un total de..</b>		<b>117,548,273 38</b>

**Excédent des recettes.**

L'excédent net des versements sur les remboursements a été, pendant l'année 1887, de..... 26,856,770 84

**TOTAL ÉGAL au montant des recettes..... 144,405,044 22**

**Avoir des déposants.**

Au 31 décembre 1886, le compte général des déposants était créiteur de..... 190,674,127<sup>f</sup> 34<sup>c</sup>

Pour connaître le montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre 1887, il convient d'ajouter :

1° L'excédent des recettes en capital au 31 décembre 1887..... 26,856,770<sup>f</sup> 84

2° Les intérêts capitalisés au profit des déposants, savoir :

a. Pendant le cours de l'année 1887..... 410,774<sup>f</sup> 03<sup>c</sup>

b. Au 31 décembre 1887..... 5,577,993 98

c. Régularisation d'intérêts sur exercices antérieurs..... "

TOTAL des intérêts bonifiés..... 5,988,768 01 5,988,768 01

Accroissement du compte général des déposants, en 1887..... 32,845,538 85 32,845,538 85

L'avoir des déposants au 31 décembre 1887, est de..... 223,519,666 19

**Placement des fonds.**

L'actif de la Caisse nationale d'épargne, au 31 décembre 1887, est représenté par les valeurs de l'État français qui lui appartiennent; par le solde, à cette date, de son compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations, par la valeur des immeubles dont elle a fait l'acquisition, et enfin par le montant des opérations réglées avec le Trésor public dans les premiers jours de l'année 1888, bien que se rapportant à l'année 1887.

*1° Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne.*

Au 31 décembre 1887, la Caisse nationale d'épargne possédait, en valeurs de l'État français, un capital de..... 182,294,698<sup>f</sup> 23<sup>c</sup> représenté par :

a. 333,099 francs de rentes 3 p. 0/0 perpétuelles ayant coûté..... 9,156,313<sup>f</sup> 15<sup>c</sup>

b. 5,290,695 francs de rentes 3 p. 0/0 amortissables pour l'acquisition desquelles il a été employé..... 144,235,885 08

c. 1,156,100 francs de rentes en bons du Trésor achetés pour..... 28,902,500 00

TOTAL ÉGAL..... 182,294,698 23

A reporter..... 182,294,698 23

Report.....182,294,698<sup>f</sup> 23<sup>c</sup>

**2° Solde du compte courant à intérêts  
avec la Caisse des dépôts.**

Le solde du compte courant avec la Caisse des dépôts et  
consignations s'élevait, au 31 décembre 1887, à..... 40,897,992 21

**3° Opérations réglées en 1888.**

Les arrérages de rentes appartenant à la Caisse, qui ont été  
perçus à l'échéance de janvier 1888, se sont élevés à..... 1,405,948 50

Les opérations effectuées dans les bureaux de poste en dé-  
cembre 1887, et qui ont été réglées avec la Caisse des dépôts  
en 1888, représentent un excédent de recettes de..... 263,710 85

**TOTAL.....224,862,349 79**

Les frais d'administration imputables sur l'exercice 1887, et qui  
ont été acquittés en 1888, ont atteint la somme de. 369,859<sup>f</sup> 04<sup>c</sup>

Dépenses de l'hôtel (acquittées en 1888)..... 13,163 58

Ces deux chiffres réunis forment un total de... 383,022 62 383,022 62

qui, retranché du total précédent, donne une somme de.....224,479,327 17

à laquelle il y a lieu d'ajouter les sommes payées jusqu'à la clô-  
ture de l'exercice 1887, pour l'achat de l'immeuble, soit..... 291,750 37

Ce qui ramène l'actif de la Caisse au 31 décembre 1887 à la  
somme de.....224,771,077 54

**SITUATION FINANCIÈRE.**

**Revenus de la caisse.**

Les revenus de la Caisse nationale d'épargne, pour l'année 1887, se sont élevés  
à..... 7,755,742<sup>f</sup> 51<sup>c</sup>

**Savoir :**

1° Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les  
capitaux placés en compte courant..... 1,309,062<sup>f</sup> 31<sup>c</sup>

2° Arrérages des rentes achetées pour le compte  
de la Caisse nationale d'épargne (coupons d'avril,  
juillet, octobre 1887, janvier 1888)..... 6,268,091 50

3° Primes d'amortissement sur le 3 p. o/o..... 177,216 93

4° Divers (vente de documents, etc.)..... 1,371 77

**TOTAL ÉGAL..... 7,755,742 51**

Il convient d'en déduire les intérêts capitalisés au profit des  
déposants en 1887, soit..... 6,107,771 34

**RESTE comme revenus applicables aux frais d'administration. 1,647,971 17**

**Frais d'administration.**

Les frais d'administration, pour l'année 1887, se sont élevés à..... 1,392,588<sup>f</sup> 80<sup>c</sup>

Savoir :

Dépenses de personnel.....	1,004,324 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	
Dépenses de matériel.....	239,691 08	
Dépense relative à l'acquisition et à l'aménagement de l'immeuble, rue Saint-Romain.....	137,869 58	
Dépenses accidentelles.....	10,703 67	
<b>TOTAL ÉGAL.....</b>	<b>1,392,588 80</b>	

Et comme les revenus applicables aux frais d'administration ont été arrêtés à..... 1,647,971 17

il en résulte que le boni réalisé pendant l'année 1887 s'élève à 255,382 37

**Compte de la dotation.**

Ce compte se compose : 1° d'un compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations; 2° d'un compte immeubles.

Le premier de ces comptes a été débité du montant des bénéfices réalisés :

En 1884.....	64,836 <sup>f</sup> 54 <sup>c</sup>	} 718,518 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>
En 1885.....	412,097 51	
En 1886.....	228,991 10	
Intérêts du compte dotation pendant l'année 1887.....	12,593 51	

Le deuxième compte a été débité d'une somme de..... 153,880 79  
représentant les sommes payées en 1886 et en 1887 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.

**TOTAL ÉGAL au chiffre du bilan..... 872,399 45**

Si à ce chiffre on ajoute :

1° Le boni réalisé en 1887..... 255,382<sup>f</sup> 37<sup>c</sup>  
moins les intérêts de l'année 1887..... 12,593 51  
dont le premier de ces comptes a déjà été débité.

242,788 86

2° Les dépenses soldées en 1888 sur l'exercice 1887 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.....

137,869 58

on a un total de..... 380,658 44 ci : 380,658 44

**TOTAL..... 1,253,057 89**

qui représente la situation des deux comptes de la dotation au 31 août 1888, date de la clôture de l'exercice 1887.

### **Modifications et améliorations apportées dans le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne.**

On sait que pour répondre aux besoins du public la Caisse nationale d'épargne a été conduite à organiser successivement : un service de *remboursements à vue* à Paris ; un *service international* entre la France et la Belgique ; à créer le *bulletin d'épargne*, les *timbres-épargne*, les *remboursements par la voie télégraphique*, les *remboursements par mandats-poste*, les *remboursements par versements à la Caisse des retraites* ; des *succursales navales*, des *succursales algériennes* et des *succursales étrangères à Alexandrie (Égypte) et à Tanger (Maroc)*, etc.

L'exposé qui suit permettra d'apprécier la nature et l'importance des résultats obtenus en 1887, pour chacune de ces branches de service.

#### **Remboursements à vue.**

Aux termes du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse, toute demande de remboursement, avant d'être autorisée, doit être rapprochée, pour examen de la signature, de la demande de livret conservée à Paris par la Direction centrale.

Dès le 16 janvier 1882, un service de remboursement à vue était organisé dans le bureau de poste établi rue de Grenelle, n° 103, dans les bâtiments de la Direction centrale.

Les remboursements opérés dans ces conditions sont devenus d'année en année plus nombreux : 8,567 en 1882, 19,039 en 1883, 27,399 en 1884, 31,365 en 1885, 38,497 en 1886 et 45,195 en 1887.

#### **Remboursements par la voie des tubes pneumatiques dans Paris.**

Mais il a semblé que cet avantage du remboursement à vue pouvait être étendu en dehors du seul bureau de la rue de Grenelle. C'est dans cet ordre d'idées qu'utilisant le réseau des tubes pneumatiques, l'Administration a mis en vente, dans tous les bureaux de poste et de télégraphe de Paris, des cartes-télégrammes spéciales, du prix de 60 centimes, sur lesquelles les déposants peuvent rédiger leurs demandes de retrait de fonds.

Sans déplacement de leur part, le jour même et dans un délai qui n'excède pas en moyenne deux heures, les déposants reçoivent l'autorisation qui leur permet de toucher, au bureau de leur quartier, les fonds dont ils ont demandé le remboursement.

Le nombre de remboursements par cartes-télégrammes a été de 5,684 en 1885, de 8,748 en 1886 et de 11,694 en 1887.

Ces chiffres ne font que confirmer la faveur accordée par le public à ce mode de remboursement peu coûteux, extrêmement rapide et sans aucun danger pour la Caisse nationale, puisque la signature du déposant y est vérifiée comme pour les remboursements ordinaires, et avec les mêmes garanties.

#### **Service international.**

En vertu d'un arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, les déposants à la Caisse nationale d'épargne qui viennent à fixer leur résidence en Belgique peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leur compte à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.



Ils ont encore la faculté, en prévision de leur retour en France, de conserver leur livret français et de se faire rembourser, pendant leur séjour en Belgique, tout ou partie de leurs économies par l'intermédiaire des bureaux de poste belges.

Les mêmes avantages sont assurés, en France, aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Le service international d'épargne a été inauguré le 1<sup>er</sup> août 1882. Au 31 décembre 1887, 1,283 opérations, représentant un mouvement de fonds de 570,687 fr. 88, avaient été réalisées.

#### **Bulletins d'épargne.**

La loi du 9 avril 1881 a fixé à 1 franc le minimum des dépôts à la Caisse nationale d'épargne (1).

Pour faciliter à tous la pratique journalière de l'épargne, le décret du 30 novembre 1882 a créé le « *bulletin d'épargne* ». C'est une formule que le public peut se procurer gratuitement dans tous les bureaux de poste et sur laquelle les économies les plus minimes sont représentées, à mesure qu'elles sont réalisées, par des timbres-poste. Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un bulletin atteint la somme de un franc, le bulletin est reçu dans les agences de la Caisse nationale d'épargne comme un versement en numéraire.

Le nombre de bulletins d'épargne déposés pendant les cinq dernières années a été de 70,249 en 1883, 112,593 en 1884, 98,528 en 1885, 98,800 en 1886 et 86,615 en 1887 : soit au total pour une somme de 466,785 francs. — On peut donc constater une certaine décroissance en 1887 sur les chiffres obtenus en 1886.

#### **Timbres-épargne.**

Un projet tendant à modifier la forme des timbres-épargne actuellement en usage, d'après un type analogue à celui des carnets d'épargne employés dans les succursales étrangères d'Alexandrie et de Tanger, a été soumis à une commission administrative qui vient d'en terminer l'étude et de m'adresser son rapport.

#### **Conservation, sur la demande des déposants, des titres de rentes achetés pour leur compte.**

Pour répondre à un désir fréquemment exprimé, la Caisse nationale d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rentes achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande.

La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte courant ouvert aux titulaires par la Caisse nationale d'épargne.

C'est une facilité très appréciable pour un certain nombre de personnes dont les occupations ne sont pas sédentaires et qui se transportent souvent d'un lieu à un autre. Elles sont heureuses de mettre en sûreté les valeurs d'État qu'elles possèdent, alors surtout que la Caisse d'épargne en reçoit régulièrement les arrérages et les fait fructifier immédiatement.

---

(1) Le décret du 27 avril 1885 abolit toute condition de minimum pour les versements faits dans les bureaux de poste en faveur des marins, titulaires de livrets de série marine.

Au 31 décembre 1887, la Caisse avait perçu 6,538 fr. 24 d'arrérages de rentes pour le compte de ses déposants, savoir :

En 1882.....	12 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
En 1883.....	230 00
En 1884.....	476 25
En 1885.....	1,178 25
En 1886.....	1,492 50
En 1887.....	3,148 74
<b>ENSEMBLE.....</b>	<b>6,538 24</b>

Le nombre de parties prenantes a été en 1887 de 422, il y a lieu de penser que cette branche de service se développera à mesure que les déposants en connaîtront mieux l'existence et les avantages.

**Remboursements par mandats-poste.**

Tout titulaire d'un livret émis par la Caisse nationale d'épargne peut demander le remboursement d'une somme, à valoir sur son compte, à son profit ou au profit d'une autre personne, au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi.

Les déposants qui voyagent dans un pays étranger avec lequel la France a conclu une convention pour l'échange des mandats-poste peuvent ainsi disposer constamment du crédit de leur compte, soit qu'ils se fassent délivrer à leur nom même un mandat, soit que le mandat soit émis au profit de toute autre personne par eux désignée.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1884, date à laquelle ce nouveau service a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1887, 735 remboursements, représentant une somme de 126,086 fr. 56, avaient eu lieu par mandats-poste, savoir :

Année 1884. 63 remboursements montant ensemble à.....	14,741 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>
Année 1885. 136 .....	20,594 41
Année 1886. 264 .....	44,503 75
Année 1887. 272 .....	46,247 34.
<b>TOTAL..... 735</b>	<b>TOTAL... .. 126,086 56</b>

**Transmission par la voie télégraphique des demandes et des autorisations de remboursement.**

Depuis le mois de mai 1884, les déposants ont la faculté de retirer leurs fonds dans les vingt-quatre heures; à cet effet, leur demande de remboursement et l'autorisation délivrée par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne sont transmises au moyen de télégrammes dont la taxe est acquittée par les déposants.

Jusqu'à nouvel ordre, les remboursements autorisés par la voie télégraphique ne peuvent dépasser 300 francs; mais une somme supérieure peut être demandée par télégramme, l'autorisation correspondante continuant à être expédiée par la poste.

Les autorisations délivrées par la voie télégraphique depuis l'inauguration de ce service ont été de 20,087, représentant une somme de 2,391,348 francs, savoir :

En 1884.	1,384	autorisations télégraphiques délivrées pour..	168,111 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
En 1885.	4,199	_____	528,519 00
En 1886.	6,455	_____	783,032 00
En 1887.	8,049	_____	911,686 00
<b>TOTAL..</b>	<b>20,087</b>		<b>TOTAL..... 2,391,348 00</b>

On voit que l'année 1887 surpasse sa devancière dans la proportion de 24.70 p. 0/0, comme nombre d'autorisations télégraphiques, et de 16.43 p. 0/0 quant à l'importance des sommes ainsi remboursées.

L'Algérie et la Tunisie entrent dans ces chiffres pour un sixième environ, savoir :

En 1884.	215	autorisations télégraphiques délivrées pour..	29,077 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
En 1885.	890	_____	118,888 00
En 1886.	1,237	_____	169,654 00
En 1887.	885 (1)	_____	118,067 00
<b>TOTAL..</b>	<b>3,227</b>		<b>TOTAL..... 435,686 00</b>

Dans la même période de temps, 924 autorisations ont été envoyées par la poste, à la suite de demandes télégraphiques.

Elles représentaient une somme de 504,082 francs, savoir :

En 1884.	115	autorisations délivrées pour.....	57,742 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
En 1885.	223	_____	145,261 00
En 1886.	300	_____	151,703 00
En 1887.	286	_____	149,376 00
<b>TOTAL..</b>	<b>924</b>		<b>TOTAL..... 504,082 00</b>

**Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.**

Depuis la mise à exécution du décret du 28 décembre 1886, les receveurs des postes sont constitués correspondants directs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; il en est résulté une certaine simplification pour les opérations intérieures de la Caisse nationale d'épargne. Désormais, le déposant qui désire convertir, en versements à la Caisse nationale des retraites, ses fonds d'épargne, se borne à formuler une demande de remboursement ordinaire. Le

(1) Dans ce nombre ne sont pas compris les 740 remboursements télégraphiques autorisés directement en 1887 par les succursales algériennes.

montant de l'autorisation correspondante, au lieu d'être payé à la partie, est reversé pour son compte à la Caisse nationale des retraites en lui évitant tout dérangement et toutes autres formalités.

#### Succursales navales.

Un décret du 18 mars 1885 a institué des succursales de la Caisse nationale d'épargne à bord des bâtiments de l'État et dans la division des équipages de la flotte.

Il est bon de rappeler cette année encore les principes généraux du fonctionnement de ces caisses.

Au moment du paiement de la solde, le marin embarqué, quel que soit son grade, peut mettre à la Caisse d'épargne établie à bord de son bâtiment une partie de la somme qu'il touche, retirer tout ou partie de celle qui est inscrite à son crédit, faire parvenir de l'argent à sa famille, acheter des rentes ou opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Il peut encore recevoir de l'argent de France, car des mesures sont prises pour que toute personne puisse verser dans un bureau de poste, au compte d'un marin titulaire d'un livret de série marine, une somme quelconque qui sera portée à son crédit. (Décret du 27 avril 1885.)

Malgré les facilités de toute nature mises ainsi à la portée des marins, les succursales navales n'ont réalisé jusqu'ici qu'un nombre restreint d'opérations. Toutefois, un certain nombre de bâtiments ont tiré un parti avantageux des dispositions contenues dans le décret organique.

Afin de mieux approprier l'organisation des succursales navales aux besoins qu'il s'agit de satisfaire, le décret du 22 novembre 1886 avait édicté que ces succursales fonctionneraient dorénavant tous les jours, les dimanches exceptés, et que tout marin pourrait, *sous forme de délégation*, faire payer trimestriellement certaines sommes à sa famille, par l'intermédiaire des bureaux de poste sur toute la surface du territoire.

Les dispositions de ce dernier décret, qui n'avaient pas été appliquées jusqu'ici par le Ministère de la marine, seront mises en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889, et leur application donnera bientôt sans doute un nouvel essor aux opérations des succursales navales, dont le développement n'a pas été aussi rapide qu'on aurait pu l'espérer dans l'intérêt de nos populations maritimes.

#### Succursales algériennes.

Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie étaient, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1884, correspondants de la Caisse nationale d'épargne, au même titre que les receveurs de la France continentale. Le nombre des livrets ouverts aux habitants de ces provinces avait été tout de suite considérable : les opérations y étaient plus importantes qu'en France, eu égard au chiffre de la population.

Mais les comptes des déposants de l'Algérie et de la Tunisie étaient tenus par la Direction centrale à Paris, comme les comptes de tous les autres déposants. Par suite, les remboursements sur livrets algériens ou tunisiens ne pouvaient être autorisés qu'à Paris. Il avait donc fallu, dans le décret qui étendait le service de la Caisse à ces provinces, allonger les délais fixés par les lois et décrets organiques de 1881. De là des retards de paiement dont le public avait sujet de se plaindre.

Pour obvier à cet inconvénient, un décret du 16 mars 1886 a institué des succursales de plein exercice à Alger, Constantine, Oran et Tunis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant. Chacune de ces succursales, gérée par le receveur principal

sous le contrôle du directeur des postes et des télégraphes, tient les comptes des déposants du département, autorise les remboursements et accomplit, en résumé, toutes les opérations de comptabilité intérieure que le décret de 1881 réservait à la Direction centrale.

Les résultats obtenus en 1886 et 1887 nous permettent d'affirmer que le succès de la nouvelle institution a été complet et que les habitants de l'Algérie et de la Tunisie y trouvent la satisfaction des vœux qu'ils avaient exprimés.

On s'est demandé si cette décentralisation des écritures de la Caisse doit se limiter aux possessions d'outre-mer. En France, la nécessité de transmettre à Paris une demande de remboursement n'entraîne jamais un long retard; le plus souvent l'autorisation de paiement parvient au déposant le second ou le troisième jour au plus tard. Cependant le développement considérable du service des remboursements à vue dans Paris semble indiquer que le public attache beaucoup d'importance à rentrer en possession de ses fonds sans être assujéti à en faire la demande quelques jours à l'avance.

Le remboursement à vue ne peut se faire avec toute sécurité que par le bureau qui tient le compte du déposant. C'est ainsi qu'il n'est possible de l'opérer en France qu'au siège de la Direction centrale de la Caisse, rue de Grenelle, n<sup>o</sup> 103, à Paris. Les villes d'Alger, Constantine, Oran et Tunis, jouissent du même privilège. Un projet pour l'établissement de succursales dans plusieurs villes de France est actuellement à l'étude.

#### Succursales étrangères.

Un décret, en date du 29 octobre 1885, a disposé que des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourraient être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

Aux termes de ce décret, les succursales étrangères sont placées sous la surveillance du consul de France; elles tiennent, en capitaux seulement, le compte courant de leurs déposants; elles délivrent des livrets d'une série spéciale et autorisent les remboursements partiels.

La Direction centrale est chargée de l'examen des autorisations de remboursement intégral et des demandes ayant pour objet la conversion d'un livret de série étrangère en un livret d'une autre série.

Les succursales étrangères sont ouvertes aux déposants de toute nationalité.

Le bureau d'Alexandrie (Égypte) a été érigé, le 1<sup>er</sup> juillet 1886, en succursale de la Caisse, et l'établissement de poste français de Port-Saïd a été appelé à participer au nouveau service.

Lorsque cette dernière localité sera dotée d'une recette des postes françaises de plein exercice, il y sera créé une succursale, jouissant d'une certaine autonomie, qui devra recruter sa clientèle parmi les nombreux Européens en résidence dans cette ville.

Enfin depuis le 1<sup>er</sup> juin 1887, une succursale a été installée dans le bureau de poste français de Tanger (Maroc).

Le tableau ci-après donne les résultats obtenus par les deux succursales étrangères.

SUCCURSALES.	ANNÉES.	PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		TOTAL.		REMBOURSEMENTS ET ACHATS DE RENTES.		EXCÉDENT des VERSEMENTS sur les remboursements.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Alexandrie..	1886 <sup>(1)</sup>	27	11,750 00	21	1,715 47	48	13,465 47	8	2,510 47	10,955 00
Idem.....	1887	102	31,058 00	213	33,440 46	315	64,498 46	127	20,340 21	44,158 25
Tanger....	1887 <sup>(2)</sup>	14	1,180 00	8	805 00	22	1,985 00	2	220 00	1,765 00
		143	43,988 00	242	35,960 93	385	79,948 93	137	23,070 68	56,878 25

(1) A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1886.  
 (2) A partir du 1<sup>er</sup> juin 1887.

Telle est dans son ensemble, Monsieur le Président, la situation actuelle de la Caisse nationale d'épargne. Cette situation est satisfaisante, et l'organisation du service administratif ne paraît appeler désormais que des modifications de détail. — Toutefois, à mesure que l'institution grandit, il importe d'en rendre le fonctionnement à la fois plus simple, plus rapide et plus sûr. C'est le but que poursuivaient mes prédécesseurs, et je ne négligerai rien pour l'atteindre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des Finances,*

PEYTRAL.

## Bilan de la Caisse nationale d'épargne au 31 décembre 1887.

## ACTIF.

Valeurs françaises appartenant à la Caisse nationale d'épargne..	182,294,698 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>
Caisse des Dépôts et Consignations, S/C courant à intérêts.....	40,897,992 21
Receveurs des Postes, L/C de versements.....	12,304,770 28
Frais d'administration. Exercice 1887.....	982,804 15
Propriétés immobilières.....	435,670 12
Envois au Caissier du Trésor.....	8,942,819 12
Envois aux Receveurs des Postes.....	142,156,819 82
Divers.....	236,009 44
<b>TOTAL.....</b>	<b>388,251,583 37</b>

## PASSIF.

Compte général des déposants.....	217,941,824 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>
Receveurs des Postes, L/C de remboursements.....	10,196,360 00
Intérêts en compte courant. Exercice 1887.....	5,806,052 47
Remises du Caissier du Trésor.....	38,023,383 75
Remises des Receveurs des Postes.....	113,582,491 98
Trésor, S/C de fonds.....	1,541,954 66
Divers.....	130,033 24
Créanciers hypothécaires.....	157,083 33
Dotations.....	872,399 45
<b>TOTAL.....</b>	<b>388,251,583 37</b>

Résumé, par nature d'opérations, des résultats obtenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1882 jusqu'au 31 décembre 1887.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX COMPARÉS D'ANNÉE EN ANNÉE (DE 1882 à 1887).

PÉRIODES COMPARÉES.	DÉPÔTS REÇUS.						partiels. Nombre.	DÉPÔTS REMBOURSÉS.						EXCÉDENT des VERSEMENTS sur les rembourse- ments.	OPÉRATIONS DE TOUTE NATURE. (Versements et remboursements.)	
	PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		TOTAL.			REMBOURSEMENTS		ACHATS DE RENTES.		TOTAL.			Nombre.	Montant.
	Nombre.	Montant. fr. c.	Nombre.	Montant. fr. c.	Nombre.	Montant. fr. c.		inté- graux. Nombre.	Montant. fr. c.	Nombre.	Montant. fr. c.	Nombre.	Montant. fr. c.			
<b>TOTAUX</b>																
De l'année 1882.....	227,438	47,606,879 75	245,717	17,027,502 06	473,155	64,634,381 81	36,682	15,858	16,410,817 00	1,416	1,399,022 25	53,956	17,810,440 15	46,823,941 66	527,111	82,444,821 96
— 1883.....	207,827	40,440,833 07	489,606	32,594,938 13	697,433	73,035,771 20	102,305	43,569	42,154,983 05	2,877	2,889,452 10	148,811	45,044,435 75	27,991,335 45	846,244	118,080,206 95
— 1884.....	222,159	46,780,639 82	694,972	47,316,475 00	917,131	94,097,114 82	156,556	56,674	56,025,991 86	2,661	2,927,258 25	215,891	58,953,250 11	35,143,864 71	1,133,022	153,050,364 93
— 1885.....	221,107	52,185,749 17	818,600	60,742,740 78	1,039,707	112,928,489 95	218,936	69,848	74,752,309 38	2,850	3,391,726 10	291,640	78,144,035 48	34,784,454 47	1,331,347	191,072,525 43
— 1886.....	239,502	58,522,168 38	956,846	74,710,132 09	1,196,348	132,232,300 47	290,582	87,031	97,848,996 34	3,196	3,933,787 75	380,809	101,782,784 09	31,449,516 38	1,577,157	235,015,084 56
— 1887.....	236,888	58,640,041 71	1,054,964	85,746,736 27	1,291,852	144,386,777 08	352,511	102,344	112,904,198 81	3,873	4,599,768 95	458,733	117,503,967 76	26,882,810 22	1,750,585	261,890,745 74
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX de- puis le 1<sup>er</sup> janvier 1882.....</b>	<b>1,354,921</b>	<b>304,176,311 00</b>	<b>4,260,705</b>	<b>318,138,524 33</b>	<b>5,615,626</b>	<b>622,314,836 23</b>	<b>1,157,632</b>	<b>375,324</b>	<b>400,097,897 94</b>	<b>16,884</b>	<b>19,141,615 40</b>	<b>1,519,840</b>	<b>419,238,913 34</b>	<b>203,075,922 89</b>	<b>7,165,466</b>	<b>1,041,653,749 57</b>
<b>COMPARAISONS des années 1883 à 1887 avec les années antérieures.</b>																
1883 } En plus.....	"	"	243,889	15,567,436 07	224,278	8,401,389 39	65,683	27,711	25,744,165 75	1,461	1,480,829 85	94,855	27,233,995 60	"	319,133	35,635,384 99
1882 } En moins...	19,611	7,166,046 68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18,832,105 96	"	"
1884 } En plus.....	14,332	6,339,806 75	205,366	14,721,536 87	219,698	21,061,343 62	54,191	13,105	13,871,008 21	"	37,806 15	67,080	13,908,814 36	7,152,520 26	286,778	34,970,157 98
1883 } En moins...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	216	"	"	"	"	"	"
1885 } En plus.....	"	5,405,109 35	123,628	13,426,265 78	122,576	18,831,375 13	62,380	13,174	18,726,317 52	195	464,467 85	75,740	19,190,785 37	"	198,325	38,022,160 50
1884 } En moins...	1,052	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	359,410 24	"	"
1886 } En plus.....	18,395	6,336,419 21	138,246	13,967,391 31	156,641	20,303,810 52	71,646	17,183	23,096,686 06	340	542,061 65	89,169	23,638,748 61	"	245,810	43,942,559 13
1885 } En moins...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3,334,938 09	"	"
1887 } En plus.....	"	117,873 33	98,118	11,036,604 18	95,504	11,154,477 51	61,929	15,313	15,055,202 47	682	665,981 20	77,924	15,721,183 67	"	173,428	26,875,061 18
1886 } En moins...	2,614	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,566,706 16	"	"
1887 } En plus.....	9,450	11,033,161 96	809,247	68,710,234 21	818,697	79,752,306 17	315,829	84,486	96,493,380 91	2,462	3,200,146 70	404,777	99,693,527 61	"	1,223,474	170,445,923 78
1882 } En moins...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19,941,131 44	"	"



Résumé général des opérations effectuées

du 1<sup>er</sup> janvier 1882 au 31 décembre 1887.

ANNÉES.	NOMBRE de BUREAUX de poste correspon- dants de la Caisse nationale d'é- pargne.	NOMBRE des DÉPÔTS.	MONTANT		INTÉRÊTS CRÉDITÉS aux déposants.	ARRÉ- RAGES PERÇUS sur les in- scriptions de rentes en dépôt.	NOMBRE des RÉBOURSE- MENTS.	MONTANT		MOYENNE des RÉBOURSE- MENTS.	FRAIS D'ADMINIS- TRATION.	CÔÛT MOYEN de chaque opération.	NOMBRE de COMPTES ouverts.	NOMBRE de COMPTES soldés.	NOMBRE de COMPTES restant ouverts au 31 dé- cembre.
			des DÉPÔTS.	des DÉPÔTS.				des RÉBOURSE- MENTS.	des RÉBOURSE- MENTS.						
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
1882.....	6,024	473,155	64,634,381 81	136 60	775,949 68	12 50	53,956	17,810,440 15	330 10	364,245 22	0 69	227,438	15,858	211,580	
1883.....	6,193	697,433	73,035,771 20	104 72	1,831,120 44	239 00	148,811	45,044,435 75	302 69	481,036 50	0 58	207,827	43,569	375,838	
1884.....	6,478	917,131	94,097,114 82	102 59	2,810,053 46	476 25	215,891	58,953,250 11	273 07	679,454 00	0 59	222,159	56,674	541,323	
1885.....	6,620	1,039,707	112,928,489 95	108 61	3,985,256 00	1,178 25	291,640	78,144,035 48	267 91	869,437 19	0 65	221,107	69,848	692,582	
1886.....	6,649	1,196,348	133,232,300 47	111 36	5,074,947 41	1,492 50	380,800	101,782,784 09	293 46	1,162,387 35	0 73	239,502	87,031	845,053	
1887.....	6,712	1,291,852	144,386,777 98	111 76	5,988,768 01	3,148 74	458,733	117,503,967 76	256 14	1,254,719 22	0 71	236,888	102,344	979,597	
<b>TOTAUX ET MOYENNES GÉNÉ- RALES.....</b>		<b>5,615,626</b>	<b>622,314,836 23</b>	<b>110 81</b>	<b>20,466,095 90</b>	<b>6,538 24</b>	<b>1,549,840</b>	<b>419,238,913 34</b>	<b>270 50</b>	<b>4,811,279 48</b>	<b>0 67</b>	<b>1,354,921</b>	<b>375,324</b>	<b>.....</b>	

Suite du *Résumé général des opérations effectuées.*

ANNÉES.	MOYENNE par BUREAU du nombre des comptes restant ouverts au 31 dé- cembre.	SOMMES DUES aux déposants aux 31 décembre. (Intérêts compris.)	MOYENNE du CRÉDIT de chaque compte au 31 dé- cembre.	RAPPORT p. o/o des frais d'admini- stration au montant des sommes dues aux déposants au 31 dé- cembre.	SOLDE au 31 décembre des CAPITAUX placés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.
1882 .....	35	47,601,638 91	224 97	0 76	9,547,768 13
1883 .....	60	77,431,414 91	206 05	0 62	15,107,341 90
1884 .....	83	115,402,034 14	213 21	0 58	22,385,673 97
1885 .....	104	154,155,572 47	222 50	0 56	29,461,055 11
1886 .....	127	190,674,127 34	225 63	0 61	35,775,653 14
1887 .....	145	223,510,666 19	228 17	0 56	40,897,992 21
TOTAUX ET MOYENNES GÉNÉ- RALES .....					

(1) Ce chiffre est ramené à 182,294,698 fr. 23 par suite de la déduction qui doit être faite d'une somme de 795,783 fr. 07 touchée par la Caisse, somme provenant du remboursement des rentes 3 p. o/o amortissables sorties au tirage pendant l'année 1887.

du 1<sup>er</sup> janvier 1882 au 31 décembre 1887.

INTÉRÊTS SERVIS à la Caisse d'épargne sur le capital placé en compte courant.	CAPITAL EMPLOYÉ à l'acquisition de rentes ou de bons du Trésor pour le compte de la Caisse d'épargne.	ARRÉRAGES PERÇUS sur les inscriptions appartenant à la Caisse nationale d'épargne.	PRIMES D'AMORTISSEMENT.	SOMMES AU CRÉDIT du compte de dotation.
179,337 00	37,393,057 90	943,495 75	517 30	"
409,150 60	24,667,412 16	1,982,662 00	47,511 41	"
612,240 16	29,928,228 95	3,042,997 00	28,489 45	64,836 54
848,390 84	31,762,836 72	4,252,552 00	165,801 22	412,097 51
1,063,339 42	31,436,445 57	5,306,385 50	160,079 57	382,871 89
1,309,062 31	27,902,500 00	6,268,091 50	177,216 93	393,251 95
4,421,520 33	(1) 183,090,481 30	21,886,183 75	579,615 88	(2) 1,253,057 98

(2) Y compris une somme de 291,750 fr. 37 payée en 1886, 1887 et 1888 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.

*Résultats obtenus par les Caisses d'épargne postales européennes, pendant l'année 1887.  
Situation du compte des déposants au 31 décembre de la même année.*

NOMS DES PAYS et ANNÉE DE FONDATION des Caisses d'épargne postales.	NOMBRE de DÉPOSANTS au 31 dé- cembre 1887.	DÉPÔTS.			REMBOURSEMENTS.			MONTANT des SOMMES DUES AUX déposants	MOYENNE par chaque DÉPOSANT	NOMBRE de DÉPOSANTS par 1,000 habitants	MONTANT des SOMMES DUES par 1,000 habitants
		NOMBRE.	MONTANT	MON- TANT moyen	NOMBRE	MONTANT	MON- TANT moyen				
			francs.	fr. c.		francs.	fr. c.	francs.	fr. c.		fr. c.
Autriche (1883).	Épargne. 507,708	1,138,871	37,443,678	32 87	339,473	32,641,276	96 15	31,145,632	52 10	26. 0	1,409 21
		Chèques. 12,981	3,688,303	1,497,067,349	405 07	1,229,858	1,498,650,079	1,218 15	68,428,737	5,271 45	0. 6
Belgique (1869).....	347,920	745,078	56,334,403	75 61	164,531	37,725,472	229 29	122,095,031	350 93	58. 0	20,435 19
France (1882), y com- pris l'Algérie et la Tunisie .....	979,597	1,291,852	144,386,777	111 76	458,733	117,503,967	256 14	232,519,666	228 17	22. 3	5,098 95
Hongrie (1 <sup>er</sup> février 1886) .....	110,939	438,114	7,613,260	17 37	106,855	5 808,877	54 35	5,353,297	48 25	6. 0	318 57
Italie (1876).....	1,591,887	1,920,545	159,417,724	83 01	1,069,193	146,250,099	136 78	233,008,841	146 37	56. 0	8,187 35
Pays-Bas (1881).....	169,027	394,237	16,051,205	40 72	109,071	11,778,879	107 90	23,420,722	138 00	39. 0	3,751 79
Royaume-Uni (1861).	3,951,761	6,916,327	416,705,486	60 25	2,496,294	369,943,030	148 19	(1) 1,360,146,438	344 18	106. 0	36,540 00
Suède.....	152,004	189,748	2,635,148	13 88	37,245	1,642,560	44 10	4,183,824	27 52	32. 0	883 50

(1) Non compris 82,296,671 francs placés en valeur de l'Etat anglais au nom des déposants.

## DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

## CAISSE D'ÉPARGNE.

DEMANDE DE TRANSFERT EXPÉDIÉE AU TARIF RÉDUIT.

*La demande, partie imprimée et partie manuscrite et signée de l'intéressé, adressée à l'administrateur d'une caisse d'épargne pour obtenir le transfert à la caisse d'épargne d'une autre ville des fonds qui y sont déposés, a le caractère d'une correspondance personnelle et ne peut être assimilée à des papiers d'affaires ou de commerce.*

*En conséquence, il y a contravention punissable dans le fait, par un caissier de caisse d'épargne, d'avoir expédié une pareille demande en l'affranchissant au tarif réduit.*

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Poitiers, en date du 30 décembre 1886, réformatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Saintes.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que T... , caissier de la caisse d'épargne de Saintes, a mis à la poste de cette ville, le 28 mai 1886, et à l'adresse de son collègue d'Orléans, un paquet placé sous enveloppe ouverte et affranchi à raison de cinq centimes; que cette enveloppe contenait : 1° un livret de la caisse d'épargne d'Orléans au nom de la femme D... ; 2° un certificat établissant le mariage de cette femme; 3° une demande en partie imprimée, en partie manuscrite, formée par ladite femme D... , signée d'elle ainsi que de son mari qui l'autorisait, et tendant à obtenir le transfert de ses fonds de la caisse d'épargne d'Orléans à celle de Saintes; attendu que cette demande, soit qu'on cherche à la faire rentrer dans la catégorie des papiers d'affaires ou de commerce, soit qu'on la considère comme un simple imprimé, ne pouvait à aucun de ces titres, et contrairement à ce qu'a décidé le tribunal correctionnel de Saintes, bénéficier d'un tarif réduit; — attendu, d'une part, qu'elle ne saurait être rangée au nombre des pièces de comptabilité et, par suite, assimilée aux papiers d'affaires, conformément à l'exposé des motifs de la loi du 25 juin 1856 et aux décisions ministérielles des 25 mai 1859 et 12 mai 1875; — attendu, en effet, que, si toute demande de transfert, dont l'instruction ministérielle du 4 juin 1857 donne le modèle, doit, aux termes de l'article 67 de ladite instruction, être faite en double expédition, dont l'une est conservée par la caisse d'épargne appelée à se dessaisir, et l'autre est jointe à l'avis de virement transmis ultérieurement à la caisse d'épargne qui reçoit le transfert, cette obligation imposée au réclamant n'a pas pour effet de transformer sa demande en pièce de comptabilité à partir du moment même où elle est rédigée et signée par lui; que les deux expéditions dont il s'agit peuvent, il est vrai, devenir plus tard, lorsque les opérations multiples du transfert sont effectuées ou même simplement commencées, des pièces de comptabilité destinées à établir la légitimité de la régularité de ces opérations, mais que, tant qu'elles ne sont pas parvenues à leur adresse, soit au moyen d'un dépôt effectué par le réclamant ou par un tiers au siège de la caisse d'épargne à laquelle elles sont destinées, soit au moyen d'un envoi par la poste, elles n'ont de valeur que pour leur signataire et constituent un simple projet de transfert, qu'il dépend de lui seul de suspendre, d'ajourner ou de faire mettre à exécution; — attendu, d'autre part, que, les caisses d'épargne n'ayant pas pour but la réalisation de bénéfices, les opérations auxquelles elles se livrent sont exclusives de tout caractère commercial; qu'on ne saurait, dès lors, qualifier de maison

de commerce cet établissement de pure prévoyance, et considérer comme papier de commerce les pièces relatives à leur administration; — attendu, enfin, lorsqu'il s'agit d'imprimés, qu'il n'est pas nécessaire, pour l'existence de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, que le caractère de correspondance qui la constitue résulte uniquement des indications manuscrites qui se trouvent ajoutées aux imprimés; qu'il suffit, au contraire, que le caractère de correspondance ressorte indifféremment d'une partie quelconque de la pièce expédiée, quel que soit d'ailleurs le procédé graphique, ou bien de l'ensemble de cette pièce; qu'en effet la loi du 25 juin 1856, pour spécifier celles des communications qui bénéficieraient d'une réduction de taxe et celles qui en seraient privées, a pris en considération moins leur forme que leur contenu; qu'elle s'est spécialement attachée à distinguer leur nature générale ou particulière et qu'elle n'a entendu appliquer les tarifs réduits qu'à celles d'entre elles qui, par leur formule et leur objet, présentent un caractère de généralité absolue; — attendu que, dans sa demande de transfert, la femme D... s'exprime à la première personne, au singulier; qu'elle s'adresse nominativement et spécialement à Monsieur l'Administrateur de la caisse d'épargne d'Orléans, où ses fonds étaient déposés; qu'elle le prie de régler et solder son livret dont elle donne le numéro, et d'en faire transférer le montant à la caisse d'épargne de Saintes; que, loin de remplir les conditions de généralité exigées par la loi du 25 juin 1856 pour avoir droit à un tarif réduit, cette demande offre au contraire tous les caractères d'une correspondance personnelle, et restait, par conséquent, soumise à la taxe ordinaire des lettres; — attendu, au surplus, que toutes les demandes de transfert de ce genre, sans distinction, portent avec elles, par la force même des choses, et comme conséquence nécessaire de leur nature, le cachet manifeste de leur individualité respective, puisque toujours elles émanent de personnes différentes, et concernent par suite des livrets dont le titulaire, le numéro, le montant et la caisse d'attache varient avec chacune d'elles; — attendu, en outre, que vainement T... soutient, d'abord, qu'en mettant lui-même à la poste, en sa qualité de caissier de la caisse d'épargne de Saintes, le paquet adressé à son collègue d'Orléans, et en apposant le timbre de son établissement sur l'enveloppe renfermant la demande de la femme D..., il a par cela même fait disparaître le caractère de correspondance personnelle que pouvait avoir cette demande, et lui a substitué celui d'une simple relation de service entre deux établissements du même genre; ensuite qu'il n'a fait que se conformer à un usage adopté par ses prédécesseurs, et pratiqué depuis la loi du 25 juin 1856 par le plus grand nombre des caisses d'épargne et qui ne profite qu'aux déposants; — attendu qu'il n'existe en effet ni franchise, ni tarif réduit pour la correspondance des caisses d'épargne entre elles, et que ces établissements, qui communiquent, à l'occasion d'affaires déterminées, et notamment de transferts, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux et de la Caisse des dépôts et consignations, demeurent dès lors assujettis, pour toutes les communications directes qu'ils jugent utile d'avoir entre eux, à la stricte observation des taxes postales en vigueur; que, si le mode de procéder suivi dans l'espèce ne profite pas aux caisses d'épargne et n'a été adopté que dans le seul intérêt des déposants, qui en bénéficient au préjudice du Trésor, il n'en constitue pas moins, quelque général et invétéré qu'il puisse être, une violation manifeste de la loi, à laquelle l'Administration des postes a toujours le droit, malgré la longue tolérance dont elle a pu faire preuve, de mettre un terme;

Par ces motifs, etc.

---

Par jugement du tribunal correctionnel de Mâcon en date du 14 décembre 1888, le sieur G... a été condamné à huit mois de prison et à 100 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse portée contre un facteur des postes.

---

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Paris, le 22 décembre 1888.

*NOTE-CIRCULAIRE relative à l'indemnité allouée aux sous-agents et aux ouvriers travaillant en dehors de leur circonscription.*

A la date du 18 décembre dernier, le Directeur général a décidé que l'indemnité de 0 fr. 75 par jour allouée par la décision ministérielle du 14 mars 1881 ne sera acquise qu'aux sous-agents et ouvriers appelés à travailler en dehors des limites de leur circonscription au delà d'une zone formée par les départements limitrophes.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Paris, le 26 décembre 1888.

*CIRCULAIRE relative au service téléphonique.*

En conformité de la circulaire du 11 mai dernier, insérée au bulletin mensuel n° 5, les devis et états de matériel d'estimation ou de régularisation et généralement toutes les études et propositions présentant un caractère technique et se rapportant à la construction et à l'entretien des réseaux téléphoniques doivent être adressés à l'Administration, sous le timbre de la Division du matériel et de la construction.

Il y aura lieu de joindre à l'avenir aux devis de régularisation qui doivent être produits périodiquement pour chaque réseau :

1° Un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses semblable à celui dont l'établissement est prescrit pour les lignes d'intérêt privé;

2° Un état indiquant le développement kilométrique total de chaque réseau y compris les lignes construites pendant la dernière période.

Des devis négatifs devront être produits pour les périodes pendant lesquelles aucun travail n'aura été effectué.

*Comme pour les lignes d'intérêt privé, les devis de régularisation ne seront pas renvoyés.*

Toute modification ou extension de réseau, autre que l'établissement dans les conditions ordinaires des communications d'abonnés, fera l'objet de propositions spéciales et ne devra être entreprise qu'après autorisation transmise sous le timbre de la présente circulaire.

Les demandes de matériel à produire annuellement pour l'entretien des réseaux téléphoniques ne devront comprendre absolument que les quantités nécessaires pour effectuer cet entretien.

Le matériel devant constituer l'approvisionnement destiné à l'établissement de nouvelles communications fera l'objet de demandes spéciales.

L'état de situation (devis n° 1) devra être accompagné d'un devis estimatif détaillé des dépenses prévues pour l'entretien des réseaux téléphoniques ainsi qu'il est procédé pour les frais d'entretien du matériel postal des bureaux.

Enfin, il est rappelé que toutes les dépenses afférentes à l'installation de ces réseaux sont imputables exclusivement sur les lignes 95 et 97; les indemnités allouées aux sous-agents de tous grades, chefs surveillants, surveillants, ouvriers, etc., ainsi que les salaires des ouvriers temporaires employés en régie, sur la ligne 97, les autres dépenses, notamment le déplacement des agents supérieurs, les fournitures de toute nature, etc., sur la ligne 95.

Pour le Conseiller d'État,  
Directeur général des postes et des télégraphes :

*Le Directeur du matériel et de la construction,*  
FRIBOURG.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant. — Dernières adjudications.  
Exercice 1889. — Matériel des lignes aériennes.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.		
collectifs.	détaillés.					
				fr. c.		
11	2	Poteaux injectés	de 5 mètres à 6 <sup>m</sup> ,50.....	N. 5 00		
11	3		de 6 <sup>m</sup> ,50 à 7 <sup>m</sup> ,50.....	N. 5 65		
11	4		de 7 <sup>m</sup> ,50 à 9 mètres.....	N. 7 40		
11	6		de 10 à 11 mètres.....	N. 11 80		
11	8		de 12 mètres.....	N. 17 50		
"	"		de 15 mètres.....	N. 36 00		
16	6	Tiges de fer de 0 <sup>m</sup> ,50, avec isolateur-arrêt scellé.....	N.	0 90		
16	7	Tiges en fer de 0 <sup>m</sup> ,80, avec isolateur-arrêt scellé.....	N.	1 00		
21	21	Consoles courtes en U.....	} pour isolateur à fil de petit diamètre.	N.	0 40	
21	22			Consoles longues en U.....	N.	0 65
21	23			Consoles courtes en S.....	N.	0 28
21	24			Consoles longues en S.....	N.	0 30
25	2	Isolateurs à crochet galvanisé.....	N.	0 75		
25	6	Isolateurs-arrêts à double cloche, non scellés.....	N.	0 40		
25	7	Isolateurs-arrêts à simple cloche, non scellés.....	N.	0 20		
25	8	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés.....	N.	0 45		
25	9	Isolateurs à double cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.....	N.	0 30		
25	10	Isolateurs à simple cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.....	N.	0 20		
25	11	Isolateurs 25/10	consoles courtes en S 21/23.....	N.	0 50	
25	12		à	consoles longues en S 21/24.....	N.	0 60
25	13	simple cloche	consoles courtes en U 21/21.....	N.	0 65	
25	15		scellés sur	consoles longues en U 21/22.....	N.	0 90
25	14	Isolateurs-arrêts scellés sur consoles longues.....	N.	0 80		
25	19	Isolateurs-arrêts doubles, à simple cloche, scellés.....	N.	1 70		
25	20	Isolateurs-arrêts doubles, à double cloche, scellés.....	N.	2 10		
25	21	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés.....	N.	0 75		
25	22	Isolateurs 25/9	consoles courtes en S 21/23.....	N.	0 65	
25	23		à	consoles longues en S 21/24.....	N.	0 80
25	24	double cloche	consoles courtes en U 21/21.....	N.	0 75	
25	25		scellés sur	consoles longues en U 21/22.....	N.	1 00
25	27	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, sur consoles longues.....	N.	1 00		
"	"	Isolateurs en porcelaine et fonte scellés.....	N.	1 20		
25	39	Petits isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, avec vis, pour entrée de poste.....	N.	0 55		
30	1	Vis 28/80.....	N.	0 05		

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ,	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
30	3	Vis 33/90 .....	N.	0	95
30	4	Vis 33/70 .....	N.	0	06
31	2	Fil d'acier galvanisé de 2 <sup>m</sup> /m .....	K.	0	50
32	1	de 1 <sup>m</sup> /m .....	K.	0	40
32	3	de 3 <sup>m</sup> /m .....	K.	0	35
32	4	de 4 <sup>m</sup> /m .....	K.	0	34
32	5	de 5 <sup>m</sup> /m .....	K.	0	33
33	1	de 1 <sup>m</sup> /m .....	K.	2	60
33	1 bis	de 1 1/10 de m/m .....	K.	3	15
33	2	Fil de bronze de 2 <sup>m</sup> /m .....	K.	2	60
33	2 bis	de 2 <sup>m</sup> /m 1/2 .....	K.	2	60
33	3	de 3 <sup>m</sup> /m .....	K.	2	60
38	2	Manchons de 2 <sup>m</sup> /m .....	N.	0	15
38	3	pour fil de fer de 3 <sup>m</sup> /m .....	N.	0	02
38	4	de 4 <sup>m</sup> /m .....	N.	0	03
38	5	de 5 <sup>m</sup> /m .....	N.	0	03
39	1 bis	Manchons de 1 1/10 de m/m .....	N.	0	25
39	2	en bronze de 2 <sup>m</sup> /m .....	N.	0	25
39	2 bis	de 2 <sup>m</sup> /m 1/2 .....	N.	0	25
39	3	pour fil de 3 <sup>m</sup> /m .....	N.	0	25
40	1	Soudure à l'étain .....	N.	1	10
43	1	Clefs à vis tête carrée .....	N.	0	75
43	2	Clefs de traction et à vis tête carrée .....	N.	1	20
43	3	Clefs anglaises grandes .....	N.	7	50
43	5	Clefs à écrou (grand modèle) système Peugeot .....	N.	5	60
43	6	Clefs à écrou (petit modèle) .....	N.	3	50
48	1	Échelles de 3 mètres avec colliers .....	N.	7	30
48	2	Échelles de 4 mètres avec colliers .....	N.	10	00
51	1	Fers à souder (moyens) .....	N.	2	65
52	1	Fourneaux de plombier .....	N.	2	50
53	1	Huchettes .....	N.	2	50
55	1	Limons tiers-point, bâtardes .....	N.	0	30
55	2	Limons demi-rondes, bâtardes .....	N.	0	35
56	1	Mâchoires à tendre .....	N.	1	00
60	1	Mouffes grande dimension (1/2 paire de) .....	N.	2	05
60	2	Mouffes petite dimension (1/2 paire de) .....	N.	1	65
60	3	Cordages à mouffes .....	N.	0	85
62	1	Pincos plates (grandes) .....	N.	1	20
62	2	Pincos coupantes (grandes) .....	N.	2	00
64	1	Sacs à outils, en cuir .....	N.	12	00
64	2	Sacs à outils, en cuir et toile .....	N.	3	20
64	3	Courroies de sacs à outils .....	N.	0	95
67	1	Soufflets de plombier .....	N.	3	40
70	1	Tournevis de surveillant .....	N.	0	25
71	1	Vrilles moyennes .....	N.	0	15
71	2	Vrilles grosses .....	N.	0	30
92	17	Manchons en caoutchouc (grand diamètre) .....	N.	0	35
97	5	Tubes en porcelaine (petit modèle) coudés, avec plaques et vis .....	N.	0	76
430	3	Clefs anglaises (petites) .....	N.	3	75
492	1	Vrilles (petites) .....	N.	0	10

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.



MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant (dernières adjudications.)  
Exercice 1889. — Matériel des lignes souterraines.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	détaillés.			
76	1	Bobines en tôle avec couvercle.....	N.	fr. c. 67 41
81	9	Câble à un conducteur M recouvert d'une armature en fer (Lignes à grandes distances).....	M.	1 19
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 53
82	9	Câble à deux conducteurs M recouvert d'une armature en fer (Lignes à grandes distances).....	M.	1 93
83	5	Câble à trois conducteurs recouvert d'enveloppes tannées G....	M.	1 07
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes tannées (Lignes à grandes distances).....	M.	1 46
83	8 bis.	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées (Lignes à grandes distances).....	M.	1 57
83	9	Câble à trois conducteurs (3 M) recouvert d'enveloppes gou- dronnées à une armature en fer (Lignes à grandes dis- tances).....	M.	2 35
83	9 bis.	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer (Lignes à grandes dis- tances).....	M.	2 48
83	9 ter.	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G G) recouvert d'enve- loppes tannées à une armature en fer (Lignes à grandes dis- tances).....	M.	2 68
83	10	Câbles à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à double armature en fer (Lignes à grandes distances).....	M.	4 10
83	14 bis.	Câble à trois conducteurs, recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	M.	1 42
83	15	Câble à trois conducteurs, recouvert d'un tube en plomb G....	M.	1 45
83	18	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'un tube en plomb (Lignes à grandes distances).....	M.	1 85
83	18 bis.	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'un tube en plomb (Lignes à grandes distances).....	M.	1 92
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle 35/10).....	M.	0 66
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	3 40
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	1 59
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 11
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées G.....	M.	2 14
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	2 85
87	14 bis.	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	M.	2 60
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 80
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	3 57
89	1	Crampons galvanisés pour un câble (grand modèle).....	N.	0 03
89	1 bis.	Crampons galvanisés pour un câble (petit modèle).....	N.	0 03
89	2	Crampons galvanisés pour deux câbles (grand modèle).....	N.	0 04
89	2 bis.	Crampons galvanisés pour deux câbles (petit modèle).....	N.	0 03
95	8	Supports à équerre en fer pour câbles (petit modèle).....	N.	0 11
95	9	Supports à équerre en fer pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 17

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	détaillés.			
95	10	Supports à équerre en fer pour câbles (grand modèle).....	N.	fr. c. 0 24
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	15 00
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	15 00
117	1	Ruban goudronné.....	K.	2 10
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé.....	K.	8 25
117	3	Ruban tanné.....	K.	8 50
<b>TUYAUX POUR LIGNES URBAINES.</b>				
92	10	Manchons en fonte de 0 <sup>m</sup> ,140.....	N.	6 02
92	11	Manchons en fonte de 0 <sup>m</sup> ,120.....	N.	5 26
92	12	Manchons en fonte de 0 <sup>m</sup> ,110.....	N.	4 30
98	1	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100, à emboîtement.....	M.	3 33
98	1 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100, sans emboîtement.....	M.	3 50
98	2	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	2 73
98	2 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	2 17
98	2 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,100....	N.	1 12
98	3	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081, à emboîtement.....	M.	2 79
98	3 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081, sans emboîtement.....	M.	2 87
98	4	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	2 43
98	4 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	2 24
98	4 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,081....	N.	0 91
98	5	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, à emboîtement.....	M.	2 40
98	5 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, sans emboîtement.....	M.	2 24
98	6	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	1 81
98	6 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	1 45
98	6 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,070....	N.	0 79
98	28	Chambres pour tuyaux de tout diamètre.....	N.	18 32
98	29	Coudes au 1/4 pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0 85
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0 85
<b>TUYAUX POUR GRANDES LIGNES.</b>				
<b>ANCIEN JOINT.</b>				
98	10	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060, à emboîtement.....	N.	6 70
98	11	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060, sans emboîtement.....	N.	4 83
98	12	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	3 50
98	13	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	3 34
98	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	0 98
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	1 00
98	16	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, à emboîtement.....	N.	4 20
98	17	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, sans emboîtement.....	N.	3 82
98	18	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	2 28
98	19	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	2 90
98	20	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	0 68
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	0 79
98	22	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, à emboîtement.....	N.	3 31
98	23	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, sans emboîtement.....	N.	2 21
98	24	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	2 21
98	25	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	2 60
98	26	Bagues de manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0 66
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0 80
<b>JOINT MODIFIÉ.</b>				
99	1	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,040 (de deux mètres), joint modifié.....	N.	2 93
99	2	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> ,040 (pour tuyaux de deux mètres), joint modifié.....	N.	3 53

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	détaillés.			
99	3	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,040 (pour tuyaux de deux mètres), joint modifié.....	N.	2 73
99	4	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,040, joint modifié.....	N.	2 15
99	5	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040, joint modifié.....	N.	1 72
99	6	Bagues de manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040, joint modifié....	N.	0 94
99	7	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	26 50
99	8	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	26 15
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0 80
99	30	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,050 (de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	4 36
99	31	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> ,050 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	4 08
99	32	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,050 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	4 34
99	33	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,050 (de deux mètres), joint modifié.....	N.	3 89
99	34	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> ,050 (pour tuyaux de deux mètres), joint modifié.....	N.	4 23
99	35	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,050 (pour tuyaux de deux mètres), joint modifié.....	N.	3 20
99	36	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,050, joint modifié.....	N.	2 44
99	37	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050, joint modifié.....	N.	1 82
99	38	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050, joint modifié.....	N.	0 92
99	39	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	24 13
99	40	Chambre d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	23 06
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	0 79
99	9	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,060 (de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	6 41
99	10	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,060 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	7 38
99	11	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,060 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	6 60
99	12	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,060, joint modifié.....	N.	3 41
99	13	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060, joint modifié.....	N.	2 42
99	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0,060, joint modifié.....	N.	1 18
99	15	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	26 36
99	16	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	25 19
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	1 00
99	17	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,070 (de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	6 36
99	18	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> ,070 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	8 41
99	19	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> ,070 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> ,50), joint modifié.....	N.	6 98
99	20	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,070, joint modifié.....	N.	4 27
99	21	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,070, joint modifié.....	N.	3 17
99	22	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,070, joint modifié.....	N.	1 20
99	23	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	26 31
99	24	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	25 74
99	25	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	0 92
99	26	Chambres pour câble armé.....	N.	11 36
99	27	Pièces de raccord de chambre pour câble armé.....	N.	0 40
99	28	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	12 95
99	29	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,050, 0 <sup>m</sup> ,060 et 0 <sup>m</sup> ,070.	N.	13 59

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

*Correspondances pour l'Afrique australe.*

Un décret en date du 4 janvier 1889, dont le texte est reproduit au présent bulletin, modifie les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays d'outre-mer non compris dans l'Union postale.

L'attention des agents est particulièrement appelée sur les conditions nouvelles d'affranchissement des correspondances pour les parages de l'Afrique australe. Les paquebots des lignes d'Angleterre au Cap, qui partent chaque vendredi de Southampton ou de Dartmouth, touchent régulièrement le lundi à Lisbonne. Les correspondances de France pour le Cap de Bonne-Espérance, Natal, le Transvaal, etc., doivent donc être expédiées (de Paris) dès le jeudi soir pour être embarquées en Angleterre et seulement le samedi à 6 heures du soir, par le *Sud-Express* (1), pour être embarquées à Lisbonne. Il en résulte que la voie de Lisbonne devient la route normale d'acheminement des correspondances pour l'Afrique australe et que, sauf indication spéciale de la voie d'Angleterre, les correspondances dont il s'agit doivent être affranchies d'après le tarif afférent à la voie de Portugal et dirigées au jour le jour sur Lisbonne.

Le décret précité fixe, en outre, un tarif spécial d'affranchissement pour la transmission par la voie d'Aden, des correspondances à destination du Cap, de Natal, de l'État d'Orange, du Transvaal et du Bechuanaland. Mais cette voie, tout à fait exceptionnelle, ne devrait être employée, au départ de France, que sur la demande expresse des expéditeurs.

Enfin le tarif, prévu au décret, à l'égard des correspondances échangées avec l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, par la voie d'Angleterre à découvert, n'est pas actuellement applicable au départ de France. Des mesures ont été prises pour que les correspondances dont il s'agit, lorsqu'elles doivent suivre la voie d'Angleterre et des États-Unis ou la voie directe des paquebots anglais, soient expédiées en dépêches closes. Ce mode de transmission permet de les affranchir d'après le même tarif que les envois transmis par la voie des paquebots français ou par la voie de Brindisi.

En raison des modifications profondes apportées aux conditions d'échange des correspondances à destination de l'Afrique australe, les taxes applicables à ces correspondances viennent d'être reproduites sur deux nouvelles feuilles à intercaler entre les pages 70 et 71 du Tarif international des postes. Ces feuilles parviendront aux agents en même temps que le présent numéro du Bulletin mensuel.

Il y aura lieu, en outre, d'opérer à la main, sur ledit Tarif, les rectifications suivantes :

Pages 70 à 73, biffer tout ce qui concerne l'île d'Ascension, le Bechuanaland, le Cap de Bonne-Espérance, Natal, Orange, la république Sud-Africaine, l'île Sainte-Hélène et le Transvaal; biffer les notes (a) et (b) de la page 73. Ne laisser

---

(1) Le train rapide, dit *Sud-Express*, circule deux fois par semaine entre Calais et Lisbonne. A chaque voyage d'aller (de Paris, mercredi et samedi soir), il emporte les correspondances pour Lisbonne et Porto. Il est, en outre, utilisé chaque samedi pour la transmission des correspondances à destination de l'Afrique australe et le samedi, de deux en deux semaines, à compter du 5 janvier, pour la transmission des correspondances à destination de l'Amérique du Sud. Le bureau de Paris et le bureau ambulancier de Bordeaux à Ivry 2<sup>o</sup> sont chargés de la formation des dépêches à acheminer par le *Sud-Express*.

subsister aux pages 70 à 73 que les indications concernant les différentes colonies d'Australie (y compris la Nouvelle-Zélande et la Tasmanie), les îles Fidji et les îles Samoa.

Page 72, en regard des îles Fidji et Samoa, substituer sur la ligne des lettres ordinaires, dans la colonne 4, l'indication *fac* à *obl (b)*, et, sur la même ligne, colonne 9, biffer le signe de renvoi (*b*), et inscrire: *1 franc par 15 grammes*. Modifier, en outre, comme suit, le tarif des objets admis à prix réduit pour les îles Samoa et Fidji :

3	4	5	6
Échantillons.....	Obl. (b)	Destination...	Jusqu'à 50 gr. 30 cent. De 50 à 100 gr. 50 cent. Au delà de 100 gr., 25 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Journaux.....	Obl. (b)	Destination...	10 centimes par 50 grammes.
Autres imprimés.	Obl. (b)	Destination...	25 centimes par 50 grammes.

Enfin les indications fournies par les tableaux insérés aux pages 33 et 35 du Tarif se trouvent modifiées de la manière suivante :

*Page 33.*

Sainte-Hélène (1).....	Office britannique.....	30 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
	Office portugais.....	50 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
CapdeBonne-Espérance(1)	Office britannique.....	30 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
	Office portugais.....	35 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
	Office indien (Voie d'Aden)..	1 franc par 15 grammes.
Natal (1) .....	Office britannique.....	30 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
	Office portugais.....	50 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
Orange (1).....	Office indien (Voie d'Aden)..	1 franc par 15 grammes.
	Office britannique.....	50 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
	Office portugais.....	55 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
Transvaal et Bechuana-land (1).....	Office indien (Voie d'Aden)..	1 franc par 15 grammes.
	Office britannique.....	50 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
	Office portugais.....	55 cent. par 15 gr. et droit fixe de 10 cent.
Iles Fidji (1).....	Office indien (Voie d'Aden)..	1 franc par 15 grammes.
	Office britannique.....	50 cent. per 15 gr. et droit fixe de 10 cent.

(1) Lettres seulement.

*Page 35.*

		0 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>
Ascension.....	Voie d'Angleterre.....	0 30	0 05	0 10
	Voie de Portugal.....	0 50	0 05	0 10
Sainte-Hélène .....	Voie d'Angleterre.....	0 30	0 05	0 15
	Voie de Portugal.....	0 50	0 05	0 10
Cap de Bonne-Espérance.....	Voie d'Angleterre.....	0 30	0 05	0 15
	Voie de Portugal.....	0 35	0 05	0 10
	Voie d'Aden.....	1 00	0 05	0 10
Natal .....	Voie d'Angleterre.....	0 30	0 05	0 15
	Voie de Portugal.....	0 50	0 05	0 10
	Voie d'Aden.....	1 00	0 05	0 10
Orange.....	Voie d'Angleterre.....	0 50	0 05	0 15
	Voie de Portugal.....	0 55	0 05	0 10
	Voie d'Aden.....	1 00	0 05	0 10
Transvaal, Bechuanaland.....	Voie d'Angleterre.....	0 50	0 10	0 25
	Voie de Portugal.....	0 55	0 05	0 10
	Voie d'Aden.....	1 00	0 05	0 10
Iles Fidji et Samoa (moins Apia).....	Voie d'Angleterre et des États-Unis..	0 50	0 05	0 20

Il arrive assez rarement qu'on ait à percevoir un affranchissement complémentaire sur des correspondances à réexpédier dans des pays hors l'Union postale; les agents peuvent donc se dispenser de rectifier complètement à la main, d'après les données ci-dessus, les pages 33 et 35 du Tarif. Mais ils devront, tout au moins, biffer sur ces pages les indications relatives à Ascension, Sainte-Hélène, le Cap, Natál, Orange, Transvaal, Bechuánaland, îles Fidji et Samoa, et mentionner en marge que les nouvelles taxes de réexpédition afférentes à ces pays figurent au Bulletin mensuel de janvier 1889, page 44.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Création d'un bureau français à Zanzibar.*

Un bureau de poste français vient d'être créé à Zanzibar.

Cette mesure ne change rien aux conditions d'affranchissement des correspondances ordinaires et recommandées, adressées de France, ainsi que des bureaux français à l'étranger, à Zanzibar. Jusqu'à nouvel ordre, il ne devra pas être admis de lettres de valeurs déclarées pour cette destination.

Aux termes d'un décret qui est reproduit au présent Bulletin, les taxes et conditions d'envoi applicables aux envois de la France pour les pays de l'Union postale sont étendues aux correspondances expédiées du bureau français de Zanzibar à destination de la France et des mêmes pays. L'affranchissement ne pourra être opéré audit bureau qu'au moyen de timbres-poste français *métropolitains*.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Ressort de l'Union postale.*

Par suite de la création d'un office postal autonome en Tunisie et du retrait des bureaux français de la Régence, Tunis cesse de figurer dans le ressort de l'Union postale parmi les villes étrangères qui possèdent des bureaux de poste français.

Il y a lieu, en conséquence, de biffer les mots à *Tunis* dans le 5<sup>me</sup> alinéa de l'article XXXII du Règlement de détail de l'Union postale.

Le règlement dont il s'agit a été publié au Bulletin mensuel de mars 1886 (voir page 99); il a, en outre, été reproduit à la suite de la circulaire spéciale du 1<sup>er</sup> avril 1886 à l'usage des bureaux d'échange.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3° BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Additions au Tarif international des postes.*

Tableau IV, page 82, à la suite du nom *Équateur*, transcrire les indications suivantes :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Équateur.	Voie de Magellan.	8 centavos. (a)	13 centavos. (a)	3 centavos.	6 centavos.	1 centavo. (b)	1 centavo (b) (minimum 1 centavos).	2 centavos. (b)	8 centavos.	4 centavos.
	Voie de Panama.	12 centavos. (a)	17 centavos. (a)							

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Publication de la nomenclature n<sup>o</sup> 323 pour 1889.*

La nomenclature n<sup>o</sup> 323 (ancien G), indiquant la marche et les dates de départ et d'arrivée des courriers réguliers à utiliser en 1889 pour l'acheminement des correspondances à destination ou provenant des colonies et des pays étrangers d'outre-mer, vient d'être transmise au service.

La nomenclature de l'année 1888 doit, par suite, être traitée comme imprimé hors d'usage.

Il est rappelé à ce sujet que la nomenclature n<sup>o</sup> 323 peut être acquise par le public au prix de 20 centimes par exemplaire dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'instruction générale. (Voir Bull. mens. de juin 1886, page 362.) Les receveurs sont invités à ne perdre aucune occasion de renseigner le public à ce sujet.

L'inauguration de la ligne française de la côte orientale d'Afrique (départ le 12 de Marseille), le prolongement des lignes ferrées jusqu'à Salonique, par Vranja, et jusqu'à Constantinople, par Sophia, et l'emploi par la poste du *Sud-Express*, partant le mercredi et le samedi pour Lisbonne, ont entraîné, dans les moyens de transmission des correspondances pour Zanzibar, Madagascar, la Réunion, etc., la Turquie d'Europe (voie de terre), l'Afrique australe et l'Amérique du Sud (via Lisbonne), des changements importants sur lesquels l'attention des agents est particulièrement appelée.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. —  
Départ du 5 de chaque mois.*

Pendant la durée des mesures quaranténaires prises par les États de la Plata à l'égard des provenances des côtes du Brésil, les paquebots-poste de la Compagnie des messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, toucheront au lazaret de l'Is-la-Grande, près de Rio-de-Janeiro, à dater du départ du 5 février 1889.

En conséquence, des objets de correspondance à destination du Brésil continueront à être expédiés par ces paquebots.

DIVISION DE L'EXPLOITATION, — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Mouvement de la ligne du Havre à New-York. — Itinéraires des lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie et des lignes de l'Indo-Chine.*

Les agents trouveront ci-après :

1<sup>o</sup> Le tableau du mouvement, pendant l'année 1889, de la ligne du Havre à New-York;

2<sup>o</sup> Les itinéraires des lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie ainsi que ceux des lignes de l'Indo-Chine, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889.

**ITINÉRAIRES.**



— 48 — JANVIER 1889.  
**MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS**  
 PENDANT

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES À NEW-YORK.	
JOURS.	DATES.	HEURES effectives. h. min.	JOURS.	DATES.
<b>ALLER.</b>				
	5 janvier . . . . .	10 29 m.	Lundi . . . . .	14 janvier.
	12 . . . . .	5 03 m.	Idem . . . . .	21.
	19 . . . . .	9 29 m.	Idem . . . . .	28.
	26 . . . . .	3 41 s.	Idem . . . . .	4 février.
	2 février . . . . .	9 29 m.	Idem . . . . .	11.
	9 . . . . .	3 17 s.	Idem . . . . .	18.
	16 . . . . .	8 37 m.	Idem . . . . .	25.
	23 . . . . .	1 47 s.	Idem . . . . .	4 mars.
	2 mars . . . . .	8 34 m.	Idem . . . . .	11.
	9 . . . . .	1 02 s.	Idem . . . . .	18.
	16 . . . . .	7 43 m.	Idem . . . . .	25.
	23 . . . . .	Midi 19.	Idem . . . . .	1 <sup>er</sup> avril.
	30 . . . . .	7 41 m.	Idem . . . . .	8.
	6 avril . . . . .	11 32 m.	Idem . . . . .	15.
	13 . . . . .	6 38 m.	Idem . . . . .	22.
	20 . . . . .	11 07 m.	Idem . . . . .	29.
	27 . . . . .	6 43 m.	Idem . . . . .	6 mai.
	4 mai . . . . .	10 26 m.	Idem . . . . .	13.
	11 . . . . .	5 20 m.	Idem . . . . .	20.
	18 . . . . .	10 04 m.	Idem . . . . .	27.
	25 . . . . .	5 35 m.	Idem . . . . .	3 juin.
	1 <sup>er</sup> juin . . . . .	9 33 m.	Idem . . . . .	10.
	8 . . . . .	3 58 s.	Idem . . . . .	17.
	15 . . . . .	9 04 m.	Idem . . . . .	24.
	22 . . . . .	4 24 s.	Idem . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet.
	29 . . . . .	8 42 m.	Idem . . . . .	8.
Samedi . . . . .	6 juillet . . . . .	1 55 s.	Idem . . . . .	15.
	13 . . . . .	8 08 m.	Idem . . . . .	22.
	20 . . . . .	2 17 s.	Idem . . . . .	29.
	27 . . . . .	7 55 m.	Idem . . . . .	5 août.
	3 août . . . . .	Midi 17.	Idem . . . . .	12.
	10 . . . . .	7 15 m.	Idem . . . . .	19.
	17 . . . . .	Midi 25.	Idem . . . . .	26.
	24 . . . . .	7 02 m.	Idem . . . . .	2 septembre.
	31 . . . . .	10 59 m.	Idem . . . . .	9.
	7 septembre . . . . .	6 23 m.	Idem . . . . .	16.
	14 . . . . .	10 56 m.	Idem . . . . .	23.
	21 . . . . .	6 01 m.	Idem . . . . .	30.
	28 . . . . .	9 55 m.	Idem . . . . .	7 octobre.
	5 octobre . . . . .	5 23 m.	Idem . . . . .	14.
	12 . . . . .	9 48 m.	Idem . . . . .	21.
	19 . . . . .	4 18 m.	Idem . . . . .	28.
	26 . . . . .	8 54 m.	Idem . . . . .	4 novembre.
	2 novembre . . . . .	4 34 s.	Idem . . . . .	11.
	9 . . . . .	8 50 m.	Idem . . . . .	18.
	16 . . . . .	2 28 s.	Idem . . . . .	25.
	23 . . . . .	7 55 m.	Idem . . . . .	2 décembre.
	30 . . . . .	2 38 s.	Idem . . . . .	9.
	7 décembre . . . . .	7 59 m.	Idem . . . . .	16.
	14 . . . . .	Midi 28.	Idem . . . . .	23.
	21 . . . . .	6 54 m.	Idem . . . . .	30.
	28 . . . . .	Midi 49.	Idem . . . . .	6 janv. 1890.

BULL. MENS. N° 1. — 49 —  
**DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK,**  
 L'ANNÉE 1889.

DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
<b>RETOUR.</b>				
Samedi . . . . .	19 janvier.	Lundi . . . . .	28 janvier.	
Idem . . . . .	26.	Idem . . . . .	4 février.	
Idem . . . . .	2 février.	Idem . . . . .	11.	
Idem . . . . .	9.	Idem . . . . .	18.	
Idem . . . . .	16.	Idem . . . . .	25.	
Idem . . . . .	23.	Idem . . . . .	4 mars.	
Idem . . . . .	2 mars.	Idem . . . . .	11.	
Idem . . . . .	9.	Idem . . . . .	18.	
Idem . . . . .	16.	Idem . . . . .	25.	
Idem . . . . .	23.	Idem . . . . .	1 <sup>er</sup> avril.	
Idem . . . . .	30.	Idem . . . . .	8.	
Idem . . . . .	6 avril.	Idem . . . . .	15.	
Idem . . . . .	13.	Idem . . . . .	22.	
Idem . . . . .	20.	Idem . . . . .	29.	
Idem . . . . .	27.	Idem . . . . .	5 mai.	
Idem . . . . .	6 mai.	Idem . . . . .	13.	
Idem . . . . .	13.	Idem . . . . .	20.	
Idem . . . . .	20.	Idem . . . . .	27.	
Idem . . . . .	27.	Idem . . . . .	3 juin.	
Idem . . . . .	1 <sup>er</sup> juin.	Idem . . . . .	10.	
Idem . . . . .	8.	Idem . . . . .	17.	
Idem . . . . .	15.	Idem . . . . .	24.	
Idem . . . . .	22.	Idem . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet.	
Idem . . . . .	29.	Idem . . . . .	8.	
Idem . . . . .	6 juillet.	Idem . . . . .	15.	
Idem . . . . .	13.	Idem . . . . .	22.	
Idem . . . . .	20.	Idem . . . . .	29.	
Idem . . . . .	27.	Idem . . . . .	5 août.	
Idem . . . . .	3 août.	Idem . . . . .	12.	
Idem . . . . .	10.	Idem . . . . .	19.	
Idem . . . . .	17.	Idem . . . . .	26.	
Idem . . . . .	24.	Idem . . . . .	2 septembre.	
Idem . . . . .	31.	Idem . . . . .	9.	
Idem . . . . .	7 septembre.	Idem . . . . .	16.	
Idem . . . . .	14.	Idem . . . . .	23.	
Idem . . . . .	21.	Idem . . . . .	30.	
Idem . . . . .	28.	Idem . . . . .	7 octobre.	
Idem . . . . .	5 octobre.	Idem . . . . .	14.	
Idem . . . . .	12.	Idem . . . . .	21.	
Idem . . . . .	19.	Idem . . . . .	28.	
Idem . . . . .	26.	Idem . . . . .	4 novembre.	
Idem . . . . .	2 novembre.	Idem . . . . .	11.	
Idem . . . . .	9.	Idem . . . . .	18.	
Idem . . . . .	16.	Idem . . . . .	25.	
Idem . . . . .	23.	Idem . . . . .	2 décembre.	
Idem . . . . .	30.	Idem . . . . .	9.	
Idem . . . . .	7 décembre.	Idem . . . . .	16.	
Idem . . . . .	14.	Idem . . . . .	23.	
Idem . . . . .	21.	Idem . . . . .	30.	
Idem . . . . .	28.	Idem . . . . .	6 janv. 1890.	
Idem . . . . .	4 janv. 1890.	Idem . . . . .	13.	
Idem . . . . .	11.	Idem . . . . .	20.	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Alger.....	139	417	34 45	Lundi.	2 45 m.	"	"	"	34 45	
			29 "	Dim.	9 s.	"	"	"	29 "	
<b>RETOUR.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Alger.....	139	417	42	Lundi.	10 m.	"	"	"	42	
			29	Dim.	9 s.	"	"	"	29	

NOTA. Sur les lignes n<sup>os</sup> 1, 1 bis et 1 ter entre Marseille et Alger, la compagnie réalise facultativement une vitesse plus élevée que celles qui sont fixées par le cahier des charges, ces dernières étant seules exigibles. Les indications d'arrivée portées en italique correspondent à la vitesse facultative que la compagnie s'impose de son plein gré.

MARSEILLE A ALGER. — N<sup>o</sup> 1.

{ réglementaire: } 12 nœuds par heure par quinzaine } alternativement.  
 { effective : 10 nœuds par heure par quinzaine }  
 effective : 14 nœuds 37 par heure.  
 du 28 décembre 1887.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Marseille.....	139	417	34 45	Merc.	10 45 s.	"	"	"	34 45	
			29 "	"	5 s.	"	"	"	29 "	
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Marseille.....	139	417	42	Jedi.	6 m.	"	"	"	42	
			29	Merc.	5 s.	"	"	"	29	

Indépendamment de ces trois services hebdomadaires réglementaires, la compagnie exécute, entre Marseille et Alger, quatre services hebdomadaires, libres, dont les départs de Marseille ont lieu les lundi, jeudi, vendredi et dimanche de chaque semaine, à midi; et les départs d'Alger au retour, les lundi, jeudi, vendredi et dimanche de chaque semaine, à midi.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DUREE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille . . . .	"	"	"	"	"	"	Mardi.	4 s.	"	
			42	Jedi.	10 m.	"	"	"	42	
Alger . . . . .	139	417	29	Merc.	9 s.	"	"	"	29	

Voir le nota de l'itinéraire n° 1.

MARSEILLE A ALGER. — N° 1 BIS.

{ réglementaire : 10 nœuds par heure.  
 { effective : 14 nœuds 37 par heure.

du 28 décembre 1887.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DUREE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Alger . . . . .	"	"	"	"	"	"	Sam.	Midi.	"	
			42	Lundi.	6 m.	"	"	"	42	
Marseille . . . .	139	417	29	Dim.	5 s.	"	"	"	29	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE CETTE-

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Cette.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	"	"	
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	4 s.	"	
			40	Vend.	8 m.	"	"	"	38	
Alger (1).....	139	417	29	Jedi.	9 s.	"	"	"	29	

(1) Correspondance avec le paquebot partant pour Bône. (Ligne n° 8.)  
Voir le nota de l'itinéraire n° 1.

MARSEILLE À ALGER. — N° 1 TER.

(règlementaire : 10 nœuds 5 par heure.  
effective : 14 nœuds 37 par heure.)

(du 28 décembre 1887.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Alger (1).....	"	"	"	"	"	"	Merc.	Midi.	"	
			40	Vend.	4 m.	"	Vend.	"	38	
Marseille.....	139	417	29	Jedi.	5 s.	"	"	"	29	
Cette.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Bône. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 5	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
			44 30	Lundi.	Midi 30	"	"	"	44 30	
Oran.....	178	534	38 "	"	6 m.	"	"	"	38 "	

Voir pour les indications en italique le nota de l'itinéraire n° 1 en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

MARSEILLE À ORAN. — N° 2.

{ réglementaire : 12 nœuds par heure.  
effective : 14 nœuds par heure.

du 30 janvier 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Oran.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	5 s.	"	
			44 30	Vend.	1 30 s.	"	"	"	44 30	
Marseille.....	178	534	38 "	"	7 m.	"	"	"	38 "	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Lundi.	6 30 s.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Alger.....	117	351	29 30 26	Mardi.	Minuit. 8 30 s.	"	"	"	29 30 26	
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Lundi.	6 30 s.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Alger..	117	351	35 26	Merc. Mardi.	5 30 m. 8 30 s.	"	"	"	35 26	

Voir pour les indications en italique le nota de l'itinéraire n° 1 en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

PORT-VENDRES A ALGER. — N° 3.

réglementaire. { 12 nœuds par heure par quinzaine } alternativement.  
 effective : 13 nœuds 5 par heure. }  
 du 23 octobre 1888.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Vend.	Midi.	"	1 <sup>re</sup> semaine.
Port-Vendres..	117	351	29 30 26	Sam.	5 30 s. 2 s.	"	"	"	29 30 26	
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Vend.	Midi.	"	2 <sup>e</sup> semaine.
Port-Vendres..	117	351	35 26	Sam.	11 s. 2 s.	"	"	"	35 26	

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres ..	"	"	"	"	"	"	Merc.	6 30 s.	"	
Oran (1) .....	150	408	39	Vend.	9 30 m.	"	"	"	39	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Tanger. (Ligne n° 9.)

PORT-VENDRES A ORAN. — N° 4.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

du 23 octobre 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Oran (2) .....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Port-Vendres...	150	408	39	Lundi.	8 m.	"	"	"	39	

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Tanger. (Ligne libre.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service par quinzaine. — Vitesse  
(Approuvé par décision ministérielle)

PORT-VENDRES A ORAN. — N° 4 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.  
(du 23 octobre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Port-Vendres..	"	"	"	"	"	"	Merc.	6 30 s.	"	
Carthagène ...	135	405	40 30	Vend.	11 m.	6	Vend.	(1) 5 s.	45	
Oran (2).....	38	114	11 30	Sam.	4 30 m.	6	"	"	11 30	

(1) En cas d'avance dans l'arrivée, le paquebot pourra repartir de Carthagène à 2 heures du soir.

(2) Correspondance avec le paquebot partant pour Tanger. (Ligne libre.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Oran (3).....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	10 s.	"	
Carthagène ...	38	114	11 30	Dim.	9 30 m.	7 30	Dim.	5 s.	19	
Port-Vendres..	135	405	40 30	Mardi.	9 30 m.	"	"	"	40 30	

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Tanger. (Ligne n° 9.)



ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille. ....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	4 s.	"	"
Philippeville(1)	131	393	33	Dim.	1 m.	"	"	"	33	"

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Philippeville(2)	"	"	"	"	"	"	Dim.	6 s.	"	"
Marseille. ....	131	393	33	Mar.li.	3 m.	"	"	"	33	"

(2) Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle

MARSEILLE À PHILIPPEVILLE. — N° 5 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercre.	4 s.	"	
Philippeville..	13	393	38	Vendr.	6 m.	17	Vend.	11 s.	55	
Bône.....	19	57	6	Samedi.	5 m.	"	"	"	6	Parcours libre.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR (1).</b>										
Bône.....	"	"	"	"	"	"	Jedi.	9 m.	"	Parcours libre.
Philippeville..	19	57	6	Jedi.	3 s.	8	Jedi.	11 s.	14	
Bougie.....	32	96	12	Vendr.	11 m.	9	Vend.	8 s.	21	
Marseille.....	140	420	42	Dim.	2 s.	"	"	"	42	

(1) Escale de Dji Djelli desservie facultativement au retour.

ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

MARSEILLE À BÔNE. — N° 6.

réglementaire : 12 nœuds par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DUREE DE LA STATION 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	"
Bône (1).....	140	420	35	Lundi.	3 m.	"	"	"	35	"

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne 6 ter allant à Tunis.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DUREE DE LA STATION 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Bône.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	4 s.	"	"
Marseille.....	140	420	35	Jeudi.	3 m.	"	"	"	35	"

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
eille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Ajaccio.....	62	186	18 "	Mardi.	10 m.	4	Mardi.	2 s.	22	
Bône.....	103	309	20 "	Merc.	7 s.	"	"	"	29	

MARSEILLE À BÔNE PAR AJACCIO. — N° 6 BIS.

réglementaire : 10 nœuds par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Bône.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	103	309	28	Dim.	9 s.	2	Dim.	(1) 11 s.	30	
Marseille.....	62	186	15	Lundi.	2 s.	"	"	"	15	

(1) En cas d'avance dans l'arrivée, le paquebot ne pourra repartir d'Ajaccio avant 11 heures du soir.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mercr.	4 s.	"	
Tunis (Goulette).....	160	480	48 36	Vendr. <i>Idem.</i>	4 s. 4 m.	25 37	Samodi.	5 s.	73	
La Calle.....	43	129	11	Dim.	4 m.	3	Dim.	7 m.	14	
Bône (1). . . .	12	36	3	Dim.	10 m	"	"	"	3	

Voir pour les indications en italique les notes de l'itinéraire n° 1, en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Alger. (Ligne n° 8.)

MARSEILLE À TUNIS ET BÔNE. — N° 6 TER.

réglementaire 10 nœuds par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
<b>RETOUR.</b>										
Bône (2).....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	3 s.	"	
La Calle.....	12	36	4	Lundi.	7 s.	3	Lundi	10 s.	7	
Tunis (Goulette).....	43	129	9	Mardi.	7 m.	34	Merc.	5 s.	43	
Marseille.....	160	480	48 36	Vendredi. <i>Idem.</i>	5 s. 5 m.	"	"	"	48 36	

(2) { Correspondance avec le paquebot venant d'Alger. (Ligne n° 8.)  
Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 6.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	
Tunis (Goulette).....	160	480	45 "	Merc.	1 s.	28 "	Judi.	5 s.	73 "	
			36 "	Idem.	4 m.	37 "				
Soussa.....	43	129	14 "	Vend.	7 m.	24 "	Samedi.	7 m.	38 "	
Monastier....	5	15	1 30	Samedi.	8 30 m.	3 30	Samedi.	Midi.	5 "	
Mahdia.....	11	33	3 "	Samedi.	3 s.	3 "	Samedi.	6 s.	6 "	
Sfax.....	48	144	14 "	Dim.	8 m.	7 "	Dim.	3 s.	21 "	
Gabès.....	13 1/3	40	5 "	Dim.	8 s.	16 "	Lundi.	Midi.	21 "	
Djerba.....	14 2/3	44	4 "	Lundi.	4 s.	3 "	Lundi.	7 s.	7 "	
Tripoli (1)....	46	138	14 "	Mardi.	9 m.	"	"	"	14 "	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Malte. (Ligne n° 12.)  
 Voir pour les indications en italique le nota de l'itinéraire n° 1, en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

A TUNIS ET A TRIPOLI DE BARBARIE. — N° 7.

réglementaire { 10 nœuds 5 par heure entre Marseille et Tunis.  
 9 nœuds par heure entre Tunis et Tripoli.  
 du 10 décembre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Tripoli (2)....	"	"	"	"	"	"	Merc.	5 s.	"	
Djerba.....	46	138	14	Judi.	7 m.	3	Judi.	10 m.	17	
Gabès.....	14 2/3	44	4	Judi.	2 s.	6	Judi.	8 s.	10	
Sfax.....	13 1/3	40	5	Vendr.	1 m.	6	Vend.	5 s.	21	
Mahdia.....	48	144	14	Sam.	7 m.	3	Samedi.	10 m.	17	
Monastier....	11	33	3	Sam.	1 s.	3	Samedi.	4 s.	6	
Soussa.....	5	15	2	Sam.	6 s.	23	Dim.	5 s.	25	
Tunis (Goulette).....	43	129	13	Lundi.	6 m.	11	Lundi.	5 s.	24	
			45	Mercr.	2 s.	"	"	"	45	
Marseille.....	160	480	36	Idem.	5 m.	"	"	"	36	

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Malte. (Ligne n° 12.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Alger (1).....	"	"	"	"	"	"	Vendr.	Midi.	"	
Dellys.....	14	42	4 "	Vendr.	4 s.	4	Vendr.	8 s.	8	
Bougie.....	20	60	8 "	Samedi.	4 m.	8	Samedi.	Midi.	16	
Djidjelli.....	11	33	3 "	Samedi.	3 s.	2	Samedi.	5 s.	5	
Collo.....	16	48	6 "	Samedi.	11 s.	5	Dim.	4 m.	11	
Philippeville(2)	6	18	2 "	Dim.	6 m.	16	Dim.	10 s.	18	
Bône (3).....	19	57	6 "	Lundi.	4 m.	"	"	"	6	

- (1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 1 ter.)
- (2) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 5.)
- (3) { Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6.)
- Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 6 ter.)

D'ALGER À BÔNE. — N° 8.

règlementaire : 9 nœuds par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS es arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Bône (4).....	"	"	"	"	"	"	Dim.	11 s.	"	
Philippeville(5)	19	57	6 "	Lundi.	5 m.	10	Lundi.	3 s.	16	
Collo.....	6	18	2 "	Lundi.	5 s.	7	Lundi.	Minuit.	9	
Djidjelli.....	16	48	5 "	Mardi.	5 m.	4	Mardi.	9 m.	9	
Bougie.....	11	33	3 "	Mardi.	Midi.	8	Mardi.	8 s.	11	
Dellys.....	20	60	7 "	Mercr.	3 m.	4	Mercr.	7 m.	11	
Alger (6).....	14	42	4 "	Mercr.	11 m.	"	"	"	4	

- (4) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et Tunis. (Ligne n° 6 ter.)
- (5) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 5.)
- (6) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 1 ter.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Service par quinzaine\* — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Oran (1).....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	8 s.	"	
Nemours.....	27	81	9	Dim.	5 m.	7	Dim.	Midi.	16	
Melilla.....	17	51	4	Dim.	4 s.	3	Dim.	7 s.	7	Esc. facult.
Malaga.....	36	108	11	Lundi.	6 m.	14	Lundi.	8 s.	25	
Gibraltar.....	24	72	8	Mardi.	4 m.	6	Mardi.	10 m.	11	
Tanger.....	10	30	3	Mardi.	1 s.	"	"	"	3	

(1) Correspondance avec le paquebot arrivant de Port-Vendres. (Ligne n° 4.)

D'ORAN À TANGER. — N° 9.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

du 8 décembre 1887.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Tanger.....	"	"	"	"	"	"	Merccr.	Midi.	"	
Gibraltar.....	10	30	3	Merccr.	3 s.	7	Merccr.	10 s.	12	
Malaga.....	24	72	9	Joudi.	7 m.	10	Joudi.	5 s.	19	
Melilla.....	36	108	12	Vendr.	5 m.	1	Vendr.	6 m.	13	Esc. facult.
Nemours.....	17	51	5	Vendr.	11 m.	7	Vendr.	6 s.	12	
Oran (2).....	27	81	8	Sam.	2 m.	"	"	"	8	

(2) Correspondance avec le paquebot partant pour Port-Vendres le samedi. (Ligne n° 4 b's.)

\* Nota. Indépendamment de ce service réglementaire, la compagnie exécute entre Oran et Tanger un service libre dont le départ d'Oran a lieu également le samedi, en alternance avec le service réglementaire.



ITINERAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. —

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Marseille. ....	"	"	"	"	"	"	Vend.	4 s.	"	
Tunis (Goulette) (1) ..	160	480	45 36	Dim. Dim.	1 s. 4 m.	" "	" "	" "	45 36	

(1) Correspondance avec le paquebot allant à Malte. (Ligne n° 11.)  
Voir pour l'indication en italique le rota de l'itinéraire n° 1, en ce qui concerne la vitesse effective facultative.

MARSEILLE À TUNIS. — N° 10.

Vitesse réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

du 4 août 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Tunis (Goulette) (2) ...	"	"	"	"	"	"	Vendr.	5 s.	"	
Marseille. ....	160	480	36	Dim.	2 s. 5 m.	" "	" "	" "	45 36	

(2) Correspondance avec le paquebot venant de Malte. (Ligne n° 11.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Tunis (Goulette) (1)...	"	"	"	"	"	"	Lundi.	10 m.	"	
Malte (2).....	70	210	23	Mardi.	9 m.	"	"	"	23	

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille. (Ligne n° 10.)

(2) Correspondance avec le paquebot allant à Tripoli. (Ligne n° 12.)

TUNIS A MALTE. — N° 11.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

du 10 décembre 1888.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Malte (3).....	"	"	"	"	"	"	Jeudi.	1 s.	"	
Tunis (Goulette) (4)...	70	210	21	Vend.	10 m.	"	"	"	21	

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Tripoli. (Ligne n° 12.)

(4) Correspondance avec le paquebot allant à Marseille. (Ligne n° 10.)

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MALTE

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>ALLER.</b>										
Malte (1).....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Tripoli (2)....	66 2/3	200	16	Mercre.	9 m.	"	"	"	16	

(1) Correspondance avec le paquebot venant de Tunis. (Ligne n° 11.)  
 (2) Correspondance avec le paquebot allant à Tunis par la côte. (Ligne n° 7.)

A TRIPOLI DE BARBARIE. — N° 12.

réglementaire: 9 nœuds par heure.

du 10 décembre 1888.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
Tripoli (3) ...	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Malte (4).....	66 2/3	200	22	Mercre.	3 s.	"	"	"	22	

(3) Correspondance avec le paquebot venant de Tunis par la côte. (Ligne n° 7.)  
 (4) Correspondance avec le paquebot allant à Tunis. (Ligne n° 11.)

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

## ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE (MOUSSON DE S.-O. —

Approuvé par décision

Service par quinzaine. — Vitesse....

Par traversée... 3,378 1/3 lieues marines.  
Par voyage... 6,756 2/3 lieues marines.  
Annuellement, 175,673 1/3 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	4 m.	3	Vendredi.	7 m.	111	
Port-Saïd.....	53 1/3	160	12	Vendredi.	s.	4	Vendredi.	11 s.	16	
Suez.....	* 29	* 87	* 30	Dimanche	5 m.	3	Dimanche	8 m.	33	
Aden.....	436	1,308	101	Jedi ...	1 s.	12	Vendredi.	1 m.	113	
Colombo (1)..	698 1/3	2,095	159	Jedi ...	4 s.	20	Vendredi.	Midi.	179	
Singapore (2)..	523 1/3	1,570	119	Mercredi.	11 m.	18	Jedi...	5 m.	137	
Saigon (3)....	212 1/3	637	48	Samodi..	5 m.	36	Dimanche	5 s.	84	
Hong-Kong...	305	915	69	Mercredi..	2 s.	24	Jedi...	2 s.	93	
Shang-Hai (Woosung)	290	870	62	Dimanche	4 m.	28	Lundi...	8 m.	90	
Kobé.....	251 2/3	755	58	Mercredi..	6 s.	24	Jedi...	6 s.	82	
Yokohama....	110	330	26	Vendredi.	8 s.	"	"	"	26	
<b>TOTAUX...</b>	<b>3,378 1/3</b>	<b>10,135</b>	<b>792</b>				<b>172</b>			<b>964</b> Ou 40 j. 4 h.

SÉJOUR..... 205 h. ou 8 j. 13 h.

Le paquebot partant de Marseille se rend au Japon et revient de Yokohama à Shang-Hai (Woosung). A l'arrivée à Woosung, il rencontre le paquebot parti du Japon deux semaines avant lui. C'est ce dernier qui continue le voyage de Shang-Hai (Woosung) à Marseille après avoir reçu les dépêches, les passagers, les valeurs et les marchandises riches provenant du Japon.

Les dates et heures des départs de Marseille, à l'aller; de Yokohama, de Shang-Hai et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours sera déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la Compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée lorsqu'il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où, à l'arrivée à Alexandrie, l'état de la mer ne permettrait pas de franchir les passes, le paquebot venant de France poursuivrait son voyage sur Port-Saïd. Celui venant de Chine continuerait sur Marseille.

Les passes d'Alexandrie n'étant pas praticables de nuit, le séjour dans ce port pourra être abrégé toutes les fois qu'il y aura avantage à le faire pour éviter de passer une nuit dans le port d'Alexandrie.

## MARSEILLE À YOKOHAMA (N). D'AVRIL À SEPTEMBRE.)

ministérielle du 4 janvier 1889.

{ réglementaire... 13 nœuds par heure.  
effective..... { 13 nœuds 18 par heure à l'aller.  
12 nœuds 81 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Yokohama....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"	
Kobé.....	110	330	27	Lundi...	Midi.	24	Mardi...	Midi.	51	
Shang-Hai (Woosung)	251 2/3	755	60	Jedi....	Minuit.	54	Dimanche	6 m.	114	
Hong-Kong...	290	870	62	Mardi...	8 s.	40	Jedi...	Midi.	102	
Saigon (4)....	305	915	72	Dimanche	Midi.	24	Lundi...	Midi.	96	
Singapore (5)..	212 1/3	637	49	Mercredi.	1 s.	18	Jedi....	7 m.	67	
Colombo (6)...	523 1/3	1,570	123	Mardi...	10 m.	24	Mercredi.	10 m.	147	
Aden.....	436	1,308	170	Mercredi.	Midi.	12	Mercredi.	Minuit.	182	
Suez.....	436	1,308	101	Lundi...	5 m.	3	Lundi...	8 m.	104	
Port-Saïd.....	* 29	* 87	* 30	Mardi...	2 s.	4	Mardi...	6 s.	34	
Alexandrie....	53 1/3	160	12	Mercredi.	6 m.	3	Mercredi.	9 m.	15	
Marseille....	469 1/3	1,408	108	Dimanche	9 s.	"	"	"	108	
<b>TOTAUX...</b>	<b>3,378 1/3</b>	<b>10,135</b>	<b>814</b>				<b>206</b>			<b>1,020</b> Ou 42 j. 12 h.

Aux voyages qui ne correspondent pas avec la ligne annexe de Calcutta, le séjour à Colombo, à l'aller et au retour, pourra être réduit à douze heures, à la condition que le stationnement alloué à cette escale comprendra toujours un minimum de six heures de jour.

\* La traversée dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

- (1) Coïncidence avec le paquebot allant à Calcutta.
- (2) Coïncidence avec le paquebot allant à Batavia.
- (3) Coïncidence avec le paquebot colonial allant au Tonkin.
- (4) Coïncidence avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
- (5) Coïncidence avec le paquebot venant de Batavia.
- (6) Coïncidence avec le paquebot venant de Calcutta.

\*\* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir ci-après le tableau du mouvement annuel de réseau.

### RÉCAPITULATION.

Aller.....	964 h.
Séjour.....	205
Retour.....	1,020

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,189 h. ou 91 j. 5 h.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE**  
(MOUSSON DE N.-E. —

**MARSEILLE A. YOKOHAMA (N).**  
D'OCTOBRE À MARS.)

Par traversée... 3,378 1/3 lieues marines.  
Par voyage... 6,756 2/3 lieues marines.  
Annuellement... 175,673 1/3 lieues marines.

Approuvé par décision

ministérielle du 4 janvier 1889.

Service par quinzaine. — Vitesse... {

réglementaire... 9 nœuds 5 par heure.  
effective... { 12 nœuds 37 par heure à l'aller.  
13 nœuds 68 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille... ..	"	"	"	"	"	"	Dimanche	4 s.	"	"
Alexandrie... ..	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	4 m.	3	Vendredi.	7 m.	111	"
Port-Saïd... ..	53 1/3	160	12	Vendredi.	7 s.	4	Vendredi.	11 s.	16	"
Suez... ..	* 29	* 87	* 30	Dimanche	5 m.	3	Dimanche	8 m.	33	"
Aden... ..	436	1,308	101	Jeudi...	1 s.	12	Vendredi.	1 m.	113	"
Colombo (1)... ..	698 1/3	2,095	168	Vendredi.	1 m.	20	Vendredi.	9 s.	188	"
Singapore (2)... ..	523 1/3	1,570	126	Jeudi...	3 m.	18	Jeudi...	9 s.	144	"
Saïgon (3)... ..	212 1/3	637	53	Dimanche	2 m.	36	Lundi...	2 s.	89	"
Hong-Kong... ..	305	915	83	Vendredi.	1 m.	24	Samedi..	1 m.	107	"
Shang-Haï (Woos)	290	870	75	Mardi...	4 m.	28	Mercredi.	8 m.	103	"
Kobé... ..	251 2/3	755	60	Vendredi.	8 s.	24	Samedi..	8 s.	84	"
Yokohama... ..	110	330	26	Dimanche	10 s.	"	"	"	26	"
<b>TOTAUX... ..</b>	<b>3,378 1/3</b>	<b>10,135</b>	<b>842</b>						<b>1,014</b>	<b>Ou 42 j. 6 h.</b>
<b>Séjour... ..</b>										<b>323 h. ou 13 j. 11 h.</b>

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Yokohama... ..	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"	"
Kobé... ..	110	330	26	Lundi...	11 m.	24	Mardi...	11 m.	50	"
Shang-Haï (Woos)	251 2/3	755	58	Jeudi...	9 s.	33	Samedi...	6 m.	91	"
Hong-Kong... ..	290	870	58	Lundi...	4 s.	44	Mercredi.	Midi.	102	"
Saïgon (4)... ..	305	915	63	Samedi..	3 m.	24	Dimanche	3 m.	87	"
Singapore (5)... ..	212 1/3	637	46	Mardi...	1 m.	18	Mardi...	7 s.	64	"
Colombo (6)... ..	523 1/3	1,570	112	Dimanche	11 m.	24	Lundi...	11 m.	136	"
Aden... ..	698 1/3	2,095	150	Dimanche	5 s.	12	Lundi...	5 m.	162	"
Suez... ..	436	1,308	101	Vendredi.	10 m.	3	Vendredi.	1 s.	104	"
Port-Saïd... ..	* 29	* 87	* 30	Samedi..	7 s.	4	Samedi..	11 s.	34	"
Alexandrie... ..	53 1/3	160	12	Dimanche	11 m.	3	Dimanche	2 s.	15	"
Marseille... ..	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	2 m.	"	"	"	108	"
<b>TOTAUX... ..</b>	<b>3,378 1/3</b>	<b>10,135</b>	<b>764</b>						<b>189</b>	<b>Ou 39 j. 17 h.</b>

Le paquebot partant de Marseille se rend au Japon et revient de Yokohama à Shang-Haï (Woosung). A l'arrivée à Woosung, il rencontre le paquebot parti du Japon deux semaines avant lui. C'est ce dernier qui continue le voyage de Shang-Haï (Woosung) à Marseille, après avoir reçu les dépêches, les passagers, les valeurs et les marchandises riches provenant du Japon.

Les dates et heures des départs de Marseille, à l'aller; de Yokohama, de Shang-Haï et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours sera déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la Compagnie.

Toutefois dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée lorsqu'il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où, à l'arrivée à Alexandrie, l'état de la mer ne permettrait pas de franchir les passes, le paquebot venant de France poursuivrait son voyage sur Port-Saïd. Celui venant de Chine continuerait sur Marseille.

Les passes d'Alexandrie n'étant pas praticables de nuit, le séjour dans ce port pourra être abrégé toutes les fois qu'il y aura avantage à le faire, pour éviter de passer une nuit dans le port d'Alexandrie.

Aux voyages qui ne correspondent pas avec la ligne annexe de Calcutta, le séjour à Colombo, à l'aller et au retour, pourra être réduit à douze heures, à la condition que le stationnement alloué à cette escale comprendra toujours un minimum de six heures de jour.

\* La traversée dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

- (1) Coïncidence avec le paquebot allant à Calcutta.
- (2) Coïncidence avec le paquebot allant à Batavia.
- (3) Coïncidence avec le paquebot colonial allant au Tonkin.
- (4) Coïncidence avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
- (5) Coïncidence avec le paquebot venant de Batavia.
- (6) Coïncidence avec le paquebot venant de Calcutta.

\*\* Nota. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel du réseau.

**RÉCAPITULATION.**

Aller... ..	1,014 h.
Séjour... ..	323
Retour... ..	953
<b>DURÉE TOTALE d'un voyage... ..</b>	<b>2,290 h. ou 95 j. 10 h.</b>

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

(MOUSSON DE S.-O. —

Approuvé par décision

Service toutes les quatre semaines. —

Par traversée... 473 1/3 lieues marines.  
 Par voyage.... 946 2/3 lieues marines.  
 Annuellement. 12,306 2/3 lieues marines.

COLOMBO À CALCUTTA (O).

D'AVRIL À SEPTEMBRE.)

ministérielle du 4 janvier 1889.

Vitesse { réglementaire... 11 nœuds 5 par heure.  
 effective..... } 12 nœuds 3 par heure à l'aller.  
 11 nœuds par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Colombo (1)...	"	"	"	"	"	"	Samedi.	6 m.	"	
Pondichéry...	186 2/3	560	47	Lundi.	5 m.	17	Lundi.	10 s.	64	
Madras.....	30	90	7	Mardi.	5 m.	10	Mardi.	3 s.	17	
Calcutta.....	256 2/3	770	64	Vend.	7 m.	"	"	"	64	
<b>TOTAUX....</b>	<b>473 1/3</b>	<b>1,420</b>	<b>118</b>			<b>27</b>			<b>145</b>	<b>Ou 6 j. 1 h.</b>
<b>SÉJOUR.....</b>			<b>239 h. ou 9 j. 23 h.</b>							

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
					h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Calcutta.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	6 m.	"	
Madras.....	256 2/3	770	70	Jedi.	4 m.	17	Jedi.	9 s.	87	
Pondichéry...	30	90	8	Vendr.	5 m.	13	Vendr.	6 s.	21	
Colombo (3)...	186 2/3	560	51	Dimanc.	9 s.	"	"	"	51	
<b>TOTAUX....</b>	<b>473 1/3</b>	<b>1,420</b>	<b>120</b>			<b>30</b>			<b>159</b>	<b>Ou 6 j. 15 h.</b>

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de Franco.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Colombo avant l'arrivée du paquebot venant de Franco.

(2) La date du départ de Calcutta pour Colombo est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

\* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel du réseau.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	145 h.
Séjour.....	239
Retour.....	159

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 543 h. ou 22 j. 15 h.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE  
(MOUSSON DE N.-E. —

Approuvé par décision

Service toutes les quatre semaines. —

Par traversée... 473 1/3 lieues marines.  
Par voyage... 946 2/3 lieues marines.  
Annuellement. 12,306 2/3 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				h.	h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Colombo (1)...	"	"	"	"	"	"	Dimanc.	6 m.	"	
Pondichéry...	186 2/3	560	49	Mardi.	7 m.	15	Mardi.	10 s.	64	
Madras.....	30	90	8	Mercre.	6 m.	12	Mercre?	6 s.	20	
Calcutta.....	256 2/3	770	66	Samedi.	Midi.	"	"	"	66	
<b>TOTAUX...</b>	<b>473 1/3</b>	<b>1,420</b>	<b>123</b>			<b>27</b>			<b>150</b>	<b>Ou 6 j. 6 h.</b>

Séjour..... 306 h. ou 12 j. 18 h.

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Colombo avant l'arrivée du paquebot venant de France.

COLOMBO À CALCUTTA (O).  
D'OCTOBRE À MARS.)

ministérielle du 4 janvier 1889.

Vitesse { réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
effective : 11 nœuds 54 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				h.	h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Calcutta.....	"	"	"	"	"	"	Vendr. (2)	6 m.	"	
Madras.....	256 2/3	770	66	Dimanc.	Minuit.	21	Lundi.	9 s.	87	
Pondichéry...	30	90	8	Mardi.	5 m.	13	Mardi.	6 s.	21	
Colombo (3)...	186 2/3	560	49	Jeudi.	7 s.	"	"	"	40	
<b>TOTAUX...</b>	<b>473 1/3</b>	<b>1,420</b>	<b>123</b>			<b>34</b>			<b>157</b>	<b>Ou 6 j. 13 h.</b>

(2) La date du départ de Calcutta pour Colombo est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

\* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel du service.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	150 h.
Séjour.....	306
Retour.....	157

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 613 h. ou 25 j. 13 h.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE**  
(MOUSSON DE S.-O.—

Par traversée.. 183 1/3 lieues marines.  
Par voyage.... 366 2/3 lieues marines.  
Annuellement. 4,766 2/3 lieues marines.

Approuvé par décision

Service par quinzaine. — Vitesse...

**SINGAPORE À BATAVIA (P).**  
D'AVRIL À SEPTEMBRE.)

ministérielle du 4 janvier 1889.

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
effective.... : 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			h.		h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Singapore (1)..	"	"	"	"	"	Judi. ..	6 m.	"	
Batavia.....	183 1/3	550	48	Samedi.	0 m.	"	"	48	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>183 1/3</b>	<b>550</b>	<b>48</b>					<b>48</b>	<b>Ou 2 j.</b>
			<b>SÉJOUR..... 195 ou 8 j. 3 h.</b>						

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			h.		h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Batavia.....	"	"	"	"	"	Dimanc. (2)	9 m.	"	
Singapore (3)..	183 1/3	550	48	Mardi.	9 m.	"	"	48	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>183 1/3</b>	<b>550</b>	<b>48</b>					<b>48</b>	<b>Ou 2 j.</b>

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore avant l'arrivée du paquebot venant de France.

(2) La date du départ de Batavia est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

\* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel du réseau.

**RÉCAPITULATION.**

Aller..... 48 h.  
Séjour..... 195  
Retour..... 48

**DURÉE TOTALE d'un voyage..... 291 h. ou 12 j. 3 h.**



NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR :

**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE**  
(MOUSSON DE N.-E. —

Par traversée... 183 1/3 lieues marines.  
Par voyage... 306 2/3 lieues marines.  
Annuellement. 4,766 2/3 lieues marines.

Approuvé par décision

Service par quinzaine. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			h.		h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Singapore (1) ..	"	"	"	"	"	Judi...	6 m.	"	
Batavia.....	183 1/3	550	48	Samedi.	6 m.	"	"	48	
<b>TOTAUX....</b>	<b>183 1/3</b>	<b>550</b>	<b>48</b>					<b>48</b>	<b>Ou 2 j.</b>
SÉJOUR..... 27 h. ou 1 j. 3 h.									

(1) Coïncidence avec le paquebot venant de France.

Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Singapore avant l'arrivée du paquebot venant de France.

**SINGAPORE A BATAVIA (P).**  
D'OCTOBRE À MARS.)

ministérielle du 4 janvier 1889.

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
effective... : 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS * des arrivées.	HEURES des arrivées.	JOURS * des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			h.		h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Batavia.....	"	"	"	"	"	Dimanche (2).	9 m.	"	
Singapore (3) ..	183 1/3	550	48	Mardi.	9 m.	"	"	48	
<b>TOTAUX....</b>	<b>183 1/3</b>	<b>550</b>	<b>48</b>					<b>48</b>	<b>Ou 2 j.</b>

(2) La date du départ de Batavia est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Chine.

\* NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel du réseau.

**RÉCAPITULATION.**

Allez..... 48 h.  
Séjour..... 27  
Retour..... 48

Durée totale d'un voyage..... 123 h. ou 5 j. 3 h.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

**Maroc.**

Comme suite aux renseignements relatifs au transport des télégrammes dans l'intérieur du Maroc et insérés à la page 215 du Bulletin mensuel du mois de juillet 1887, les agents trouveront ci-après le tableau des départs et arrivées pour toutes les localités desservies par les courriers espagnols depuis Tanger jusqu'à Mogador d'après l'itinéraire nouvellement mis en vigueur.

**Afrique occidentale.**

La compagnie Eastern annonce que les lignes *terrestres* établies sur la côte occidentale de l'Afrique à partir d'Accra ont été étendues jusqu'à Pram-Pram et Addah. Les taxes des correspondances de France pour ces deux nouvelles stations sont les mêmes que pour Cape-Coast-Castle et Salt-Pond.

**Chine.**

La taxe postale pour les télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques chinoises est fixée à 50 centimes par télégramme à percevoir par le bureau d'origine.

D'autre part, l'administration chinoise a élevé la taxe à partir de Foochow, pour Taiwanfoo, Changwae, Anping et Takow, à 1 fr. 40; pour Makong, à 1 fr. 60 par mot.

**Additions et modifications au tarif télégraphique.**

Page 30, Accra, colonne 1, à la suite de Cape-Coast-Castle, ajouter : *Pram-Pram et Addah.*

Pages 47, 48 et 49 Chine, modifier comme suit les indications actuelles :

	1	2	3	4	5	6	7
Anping .....		9 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>
Makong .....		9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10
Changwae .....		9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90
Taiwanfoo .....		9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90
Takow .....		9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90

Porter au bas de ces pages en renvoi la note suivante :

NOTA. Une taxe postale complémentaire de 50 centimes par télégramme doit être perçue au départ pour les télégrammes qui doivent être transportés au delà des lignes télégraphiques chinoises.

Itinéraire des courriers espagnols dans le Maroc.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
De Tanger . . . . .	Tous les dimanches, mercredis et vendredis à 4 heures du soir . . . . .	A Larache . . . . .	Tous les lundis, jeudis et samedis à 2 heures du soir.
De Larache . . . . .	Tous les lundis, jeudis et samedis à 2 h. 1/2 du soir . . . . .	A Rabat . . . . .	Tous les mercredis, samedis et lundis à 3 h. 1/2 du soir.
De Rabat . . . . .	Tous les mercredis, samedis et lundis à 4 heures du soir . . . . .	A Casablanca . . . . .	Tous les jeudis, dimanches et mardis à 11 h. 1/2 du matin.
De Casablanca . . . . .	Tous les jeudis et dimanches à midi . . . . .	A Mazagran . . . . .	Tous les vendredis et lundis à 11 h. 1/2 du matin.
De Mazagran . . . . .	Tous les vendredis et lundis à midi . . . . .	A Saffi . . . . .	Tous les dimanches et mercredis à 11 h. 1/2 du matin.
De Saffi . . . . .	Tous les dimanches et mercredis à midi . . . . .	A Mogador . . . . .	Tous les lundis et jeudis à 5 heures du soir.
De Mogador . . . . .	Tous les mercredis et dimanches au point du jour . . . . .	A Saffi . . . . .	Tous les jeudis et lundis à 11 h. 1/2 du matin.
De Saffi . . . . .	Tous les jeudis et lundis à midi . . . . .	A Mazagran . . . . .	Tous les samedis et mercredis à 11 h. 1/2 du matin.
De Mazagran . . . . .	Tous les samedis et mercredis à midi . . . . .	A Casablanca . . . . .	Tous les dimanches et jeudis à 11 h. 1/2 du matin.
De Casablanca . . . . .	Tous les mardis, jeudis et dimanches à midi . . . . .	A Rabat . . . . .	Tous les mercredis, vendredis et lundis à 7 h. 1/2 du matin.
De Rabat . . . . .	Tous les mercredis, vendredis et lundis à 8 heures du matin . . . . .	A Larache . . . . .	Tous les vendredis, dimanches et mercredis à 9 h. 1/2 du matin.
De Larache . . . . .	Tous les vendredis, dimanches et mercredis à 10 heures du matin . . . . .	A Tanger . . . . .	Tous les samedis, lundis et jeudis à 8 heures du matin.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Addition au Manuel des franchises postales.*

La feuille contenant le texte du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1888, autorisant les fonctionnaires à faire usage, à titre facultatif, de cartes postales pour leur correspondance officielle, n'a pas été insérée dans le Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 12, de décembre 1888.

Les agents trouveront cette feuille annexée au présent bulletin et devront l'intercaler entre les pages LXXVI et LXXVII du manuel des franchises.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises télégraphiques. — Décision du 26 décembre 1888.*

Le Ministre des finances a pris, sous la date du 26 décembre 1888, la décision suivante :

« Est admise à circuler en franchise, par la voie télégraphique, la correspondance destinée à assurer la conduite des chevaux achetés, et échangée entre les commandants des dépôts de remonte et les chefs de corps de toutes armes. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 37 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 43 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</b>	
Commandants des dépôts de remonte.	{ Limitée à la correspondance de service urgente qu'ils ont à échanger avec les chefs de corps de toutes armes pour assurer la conduite des chevaux achetés.

116<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.  1	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.  2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises.  3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.  4
210	Directeurs des asiles pri- vés d'aliénés.	H (en regard du contresignataire).	Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon* .....
681	Recteurs d'académie. ...	F (en regard du contresignataire).	Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon* .....

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises télégraphiques. — Décision du 19 janvier 1889.*

Le Ministre du commerce et de l'industrie a pris, sous la date du 19 janvier 1889, la décision suivante :

« Le Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon est admis à correspondre en franchise, par la voie télégraphique, avec les fonctionnaires et dans les limites indiquées au tableau ci-dessous ».

Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon.	}	Limitée à la correspondance de service urgente échangée avec le Ministre de la guerre, les commandants de corps d'armée, les généraux de division et de brigade, les inspecteurs généraux de toutes armes et les chefs de corps et de détachement.
---	---	--

Les agents sont invités à reporter les indications de ce tableau soit à la page 33 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 41 de la nouvelle édition, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

*Franchises postales. — École du service de santé militaire de Lyon. — Publication d'un 116<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales et d'un 16<sup>e</sup> supplément à l'annexe de ce manuel (franchises du service militaire).*

Un décret en date du 21 janvier 1889 a accordé la franchise postale pour la correspondance officielle que le Directeur de l'école du service de santé militaire nouvellement établie à Lyon a à échanger avec les divers fonctionnaires dénommés dans le 116<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales et dans le 16<sup>e</sup> supplément à son annexe (franchises du service militaire) publiés ci-après.

Les indications de ces suppléments devront être reportées au Manuel des franchises et à son annexe.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES  DES DÉCISIONS  ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	5	6	7	8	
S. B.	"	"	"	"	Décret du 21 jan- vier 1889.
S. B.	"	"	"	"	

16<sup>e</sup> SUPPLÉMENT À L'ANNEXE AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contrasignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contrasigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3	Chefs de détachements militaires.	E (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
9	Chefs du génie.	D (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
17	Commandants de l'artillerie dans les corps d'armée ou régions militaires.	D (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
21	Commandants de brigades.	E (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B*.	"	"	"	"	
25	Commandants des brigades de gendarmerie.	B (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B*.	"	"	"	"	
31	Commandants des corps d'armée et des régions militaires.	F (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
37	Commandant des corps militaires.	F (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
43	Commandants de division.	E (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B*.	"	"	"	"	
51	Commandants des subdivisions de région.	F (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
55	Contrôleurs de l'administration de l'armée.	G (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B*.	"	"	"	"	
57	Directeurs d'artillerie.	B (en regard du contresignataire).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
59	Directeur du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris.	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
61	Directeur de l'École du service de santé militaire de Lyon.	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Chefs du génie *.	S. B.	"	Toute la République.	"	"	
			Chefs de détachements militaires *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			de l'artillerie *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			de brigade *.	S. B*.	"	Idem.	"	"	
			des brigades de gendarmerie *.	S. B*.	"	Idem.	"	"	
			des corps d'armée et des régions militaires *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			des corps militaires *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
des subdivisions *.	S. B*.	"	Idem.	"	"				
des subdivisions de régions *.	S. B.	"	Idem.	"	"				
Contrôleurs de l'administration de l'armée *.	S. B*.	"	Idem.	"	"				

Décret du 21 janvier 1889.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
						6	7			
1	2	3	4	5					10	
61	Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon. (Suite.)	D (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	d'artillerie *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	Décret du 21 janvier 1889.	
			des asiles privés d'aliénés *....	S. B.	"	Idem.	"	"		
			du dépôt central des poudres et salpêtres de Paris *.	S. B.	"	"	"	"		"
			de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc *.	S. B.	"	"	"	"		"
			Directeurs. du génie *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"		"
			du matériel au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	S. B.	"	"	"	"		"
			du service de santé des corps d'armée *.	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"		"
			supérieurs du génie *.....	S. B.	"	Idem.	"	"		"
			Fonctionnaires de l'intendance militaire *.	S. B.	"	Idem.	"	"		"
			Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon* des forges au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	S. B.	"	"	"	"		"
			général d'armes *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"		"
			général du service des poudres et salpêtres à Paris *.	S. B.	"	"	"	"		"
			Inspecteurs des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	S. B.	"	"	"	"		"
			des poudres au dépôt central de l'artillerie à Paris *.	S. B.	"	"	"	"		"
			Médecins chefs des hôpitaux militaires des corps d'armée *.	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"		"
			Médecins chefs des salles militaires dans les hospices civils des corps d'armée *.	S. B.	"	Idem.	"	"		"
			Officiers de gendarmerie *.....	S. B.*	"	Idem.	"	"		"
			Présidents des commissions administratives des hospices civils des corps d'armée *.	S. B.	"	Idem.	"	"		"
Présidents des commissions d'expériences de Calais, de Bourges et de Tarbes *.	S. B.	"	"	"	"	"				
Présidents des conseils d'administration des corps militaires *.	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	"				
Présidents des conseils d'administration des établissements militaires* (1).	S. B.	"	Idem.	"	"	"				
Recteurs d'académie *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"				
Sous-inspecteurs des forges *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	"				
65	Directeur du génie.....	B (en regard du contresignataire).	Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"		
71	Directeur du matériel au dépôt central de l'artillerie à Paris.	H (en regard du contresignataire).	Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"		
71	Directeurs du service de santé des corps d'armée.	I (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon *.	S. B.	"	"	"	"		





DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de décembre 1888.*

Versements reçus de 117,828 déposants, dont 22,020 nouveaux.....		14,292,718 <sup>f</sup> 78 <sup>c</sup>
Remboursements à 48,169 déposants, dont 10,052 pour solde.....	12,264,096 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>	} 12,631,191 02
Rentes achetées à 317 déposants pour un capital de.....	367,094 40	
Excédent de recettes.....		1,661,527 76

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1888 : 1,127,708.

*Nominations et promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.*

Par décrets du Président de la République, en date du 31 décembre 1888, rendus sur la proposition du Ministre des finances et vu la déclaration du Conseil de l'ordre du même jour, portant que la promotion et les nominations desdits décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

A été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, savoir :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. Blerzy (Jean-Henry), chef de bureau à la direction de la Caisse nationale d'épargne; 36 ans de services. Chevalier depuis le 16 juillet 1878.

Ont été nommés :

AU GRADE DE CHEVALIER.

MM. CROZE-FOURTOU (Albert-Auguste), chef de bureau à la Direction de la Caisse nationale d'épargne; 33 ans de services;

BRUNI (Antoine), Directeur des postes et des télégraphes à Nice; 35 ans de services;

BLANC (Jean-Baptiste), Directeur des postes et des télégraphes à Chambéry; 34 ans de services;

TRÉBUTIEN (Philippe-Édouard), receveur principal des postes et des télégraphes à Caen; 37 ans de services;

FRIDBLATT (Alphonse), inspecteur-ingénieur des postes et des télégraphes à Alger; 27 ans de services;

PETIT (Pierre-Marie-Gaspard), contrôleur du service technique à la Direction régionale de Paris; 32 ans de services.

*Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.*

Par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 29 décembre 1888;

Ont été nommés:

OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. ANSAULT (Théodule-Jules-Désiré), chef de bureau à la Direction générale des postes et des télégraphes, officier de la Légion d'honneur.

OFFICIERS D'ACADÉMIE.

MM. FOURCADE (Joseph), sous-inspecteur des postes et des télégraphes à Alger;

VASCHY (Aimé), inspecteur-ingénieur à Paris, professeur à l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

VILLENEUVE (Hippolyte), inspecteur des postes et des télégraphes à Bordeaux.

